

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

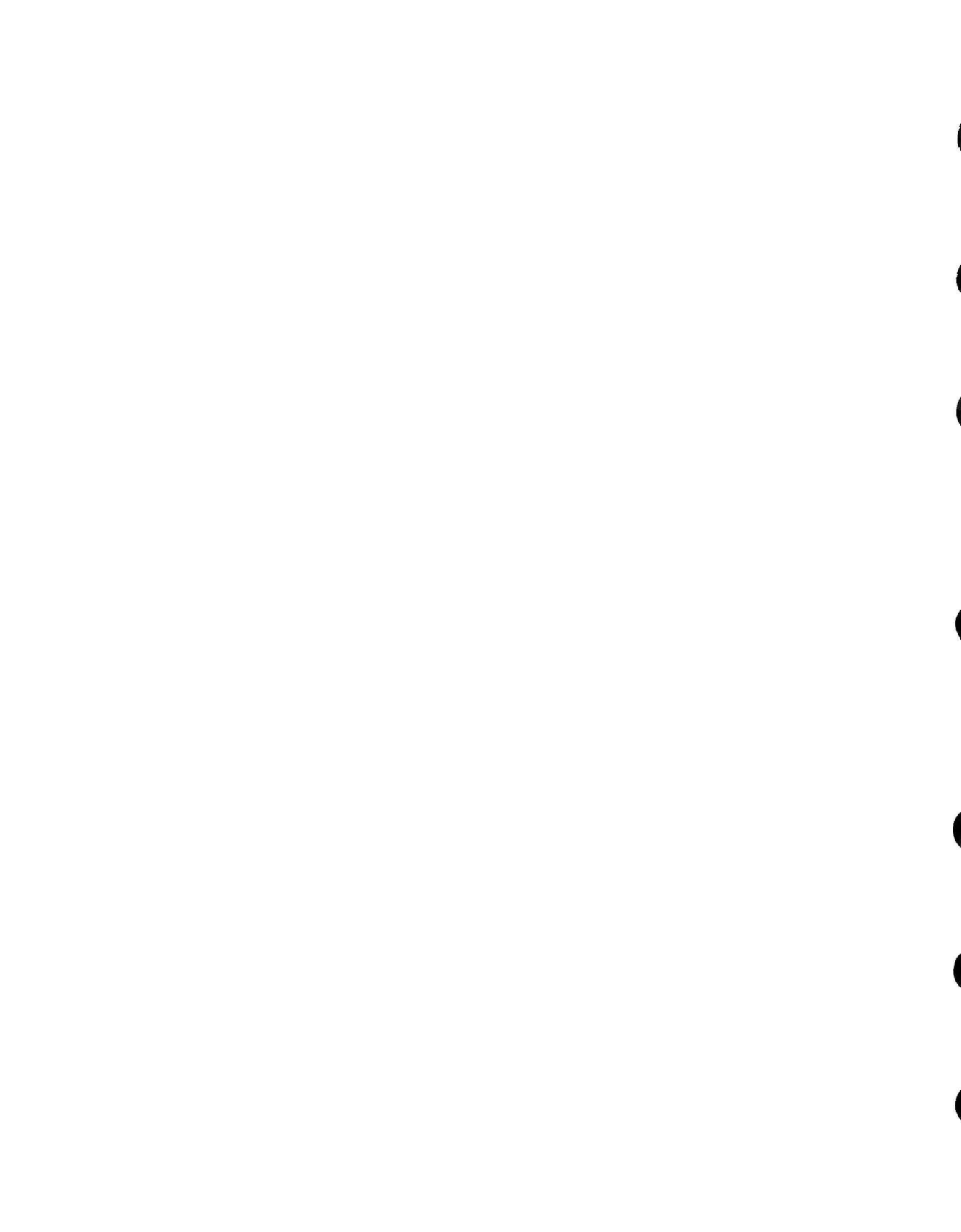
119^e année

14 octobre

1987

No 45

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
14 octobre 1987
No 45

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1455-87	Producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage — Régime (Mod.).....	5987
1458-87	Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale.....	5989
1462-87	Barèmes et limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1988-1989.....	5991
1468-87	Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (Mod.).....	5996
1470-87	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits exigibles.....	5997
1472-87	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	5998
1473-87	Matériel de transport routier interprovincial.....	6002
1491-87	Gaz et sécurité publique.....	6006
1521-87	Commission de la construction du Québec — Plan d'effectifs.....	6009
1559-87	Tenue d'un scrutin secret.....	6010

Projets de règlement

Bois ouvré.....	6013
Confection pour dames.....	6014
Frais et procédure en matière pénale.....	6015
Menuiserie métallique — Montréal.....	6016
Meuble.....	6017
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement.....	6018
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement.....	6019
Véhicules tout terrain.....	6031

Décisions

Producteurs de lait — Quotas (Mod.).....	6033
--	------

Décrets

1439-87	Subvention à la Société du Parc industriel du Centre du Québec.....	6035
1443-87	Exercice des fonctions de certains ministres.....	6035
1444-87	Nomination d'un sous-ministre associé au ministère de la Justice, comme sous-registraire du Québec.....	6036
1445-87	Monsieur Michel Leguerrier.....	6036
1446-87	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987.....	6036
1447-87	Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie le 1 ^{er} octobre 1987, à St-John's (T.N.).....	6041
1448-87	Transfert de régie et d'administration par le gouvernement fédéral en faveur du Gouvernement du Québec d'une parcelle de terrain dans le lot 53 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand-Est, municipalité de la paroisse de Frelighsburg, nécessaire pour le chemin Richford.....	6042

1449-87	Signature d'un protocole d'entente avec le gouvernement fédéral concernant la Coopération Québec/Ottawa en matière d'achats gouvernementaux	6042
1450-87	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec ..	6043
1451-87	Octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi.....	6043
1452-87	Approbation de la programmation de la Société d'habitation du Québec en matière de logement sans but lucratif public (HLM) pour l'année 1988 et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec	6044
1453-87	Monsieur Yvan Ferland	6047
1454-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Adèle sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	6047
1456-87	Capital nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Société québécoise des pêches ...	6048
1457-87	Participation financière de Société québécoise des pêches dans Baie des Chaleurs Aquaculture Inc.....	6048
1459-87	Nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec.....	6049
1460-87	Octroi d'un bail minier à Inco Limitée dans le canton de Casa-Berardi, circonscription électorale d'Ungava	6049
1461-87	Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public.....	6050
1463-87	Subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur	6052
1465-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de rehaussement et remblayage du chemin Davidson, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract.....	6052
1466-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Traverse de la rivière Saint-Maurice par l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain »	6053
1467-87	Emprunt par la Société immobilière du Québec de yens japonais, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec	6054
1469-87	Modification à un contrat de prêt entre le Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).....	6056
1471-87	Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour financer l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle...	6056
1474-87	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le Gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Gouvernement du Québec.....	6057
1475-87	Rémunération des membres et substituts du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction et des membres de ses sous-comités.....	6057
1476-87	Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux.....	6058

Erratum

918-87	Proclamation de l'année 1988 comme « Année québécoise de la sécurité routière ».....	6061
--------	--	------

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1455-87, 23 septembre 1987

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage

— Régime

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986:

ATTENDU QU'afin d'accroître davantage leur niveau d'efficacité, des producteurs de boeuf québécois ont introduit de nouvelles techniques dans leur processus de production:

ATTENDU QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage considère des nouvelles techniques, notamment par la prise d'au moins quatre inventaires par année:

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, la compilation des certificats d'abattage et des preuves de vente entraîne une duplication du mode d'évaluation du volume de production compensable et rend ainsi onéreuse et inefficace l'administration du régime:

ATTENDU QUE l'obligation de fournir des certificats d'abattage et des preuves de vente n'est pas suffisamment souple pour considérer adéquatement l'introduction de l'étape de la semi-finition dans le secteur bovin du Québec:

ATTENDU QUE l'utilisation du prix A1 et A2 aux fins de la compensation pénalise les producteurs puisqu'il est virtuellement impossible pour une entreprise efficace de produire uniquement des bouvillons qui atteignent ces catégories:

ATTENDU QUE les modifications proposées portent sur le retrait de l'obligation de faire abattre les bovins assurés au Québec, l'abolition de la nécessité de produire des certificats d'abattage et des preuves de vente pour l'octroi d'une compensation, le changement de la source de prix de vente des catégories A1 et A2 aux catégories A et B et l'ajustement du poids minimum des veaux assurables destinés à l'engraissement de 450 à 400 lb;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgent de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis

qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie et abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

l'entrée en vigueur des modifications proposées, dès l'année d'assurance 1987, est importante pour les producteurs en ce qui a trait à la possibilité de faire abattre à l'extérieur du Québec afin de ne pas restreindre aux seuls abattoirs québécois la mise en marché des bouvillons et des bovins d'abattage et de créer ainsi des pressions à la hausse sur les prix perçus par les producteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage, édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986 est modifié, à l'article 1:

1° par la suppression, dans la troisième ligne de la définition « bouvillon », de « 205 kilogrammes (450 livres) » par « 182 kilogrammes (400 livres) »;

2° par le remplacement de la définition « bovins d'abattage » par la suivante:

« « bovins d'abattage »: un bouvillon engraisé vendu pour être abattu; »;

3° par la suppression de la définition « certificat d'abattage. ».

2. L'article 26 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **26.** Le prix de vente et le poids moyen considérés à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles, représentent la moyenne pondérée des prix de vente et des poids moyens des bovins d'abattage ayant été obtenus par les producteurs assurés au régime durant l'année d'assurance pour les catégories A et B selon une étude statistique de la Régie. ».

3. L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **28.** Une compensation est versée à un producteur pour les bouvillons assurables déterminés suivant l'article 18. ».

4. L'article 29 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **29.** Le montant de la compensation est déterminé d'après le volume annuel de production qui représente la multiplication du nombre de bouvillons assurables par le poids moyen déterminé à l'article 26. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1458-87, 23 septembre 1987

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le ministre délégué aux Pêcheries peut, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, consentir à des pêcheurs des garanties de prêts pour la construction, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipement de pêche ou pour l'acquiescement de dettes contractées pour ces fins;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le ministre délégué aux Pêcheries de réduire les sommes déboursées aux fins de prêts maritimes;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries peut répondre aux nombreuses demandes de prêts maritimes en garantissant les prêts qui seraient consentis par les banques, caisses ou institutions prêteuses plutôt que par le ministère;

ATTENDU QUE dans ce but il est à propos de modifier le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale, en ajoutant une section concernant les garanties de prêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation s'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement:

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

Le nouveau programme d'aide financière à la construction de bateaux de pêche de plus de 10,6 mètres a remplacé la subvention de 35 % du coût de construction par une subvention d'intérêt de sorte que de tels prêts sont individuellement augmentés proportionnellement;

Le grand nombre de prêts plus volumineux résulte en ce qu'il n'y a plus de fonds disponibles à cette fin en vertu de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

Si les pêcheurs ne peuvent faire débiter les travaux de construction ou de réparations, ils subiront un préjudice considérable suite à l'expiration de la date de validité des soumissions garantissant le prix convenu soit sous forme de coûts plus élevés ou de l'impossibilité de réaliser leur projet ou de procéder à leurs opérations de pêche et d'être acculés à la faillite.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de

bateaux et d'équipement de pêche commerciale soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76, a. 5 et 6)

1. Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984 et 1412-87 du 16 septembre 1987, est de nouveau modifié par l'addition après l'article 58, de la section suivante:

« SECTION VI GARANTIES DE PRÊTS PAR LE MINISTRE

59. Le ministre, au lieu de prêter, peut garantir tout prêt consenti en vertu du présent règlement aux conditions suivantes:

1° le prêteur est une banque à charte canadienne, une caisse d'épargne et de crédit ou une institution prêteuse;

2° le prêt ne doit pas porter sur le coût des agrès de pêche autres que ceux installés à la construction ni sur des dépenses non directement reliées au bateau;

3° le taux d'intérêt est le taux préférentiel fluctuant du prêteur lorsque le prêt ou la somme des prêts est de 250 000,00 \$ et plus, mais ce taux est majoré de ½ % lorsque le prêt est de moins de 250 000,00 \$;

4° le remboursement du capital se fait selon l'article 26.1;

5° les intérêts sont payables mensuellement, ou à défaut d'être acquittés, sont exigibles à la date du remboursement semi-annuel du principal avec intérêts composés mensuellement.

60. La garantie du ministre couvre ce qui suit:

1° le principal en entier;

2° 50 % des intérêts courus à l'échéance de remboursement du versement principal semi-annuel;

3° 100 % des intérêts courus après l'échéance indiquée au paragraphe 2 à la condition que le prêteur donne avis au ministre dans les trente jours du défaut de l'emprunteur;

4° la prime d'une police d'assurance-maritime sur le solde du prêt pour une période n'excédant pas un an avancée par le prêteur suite au défaut de l'emprunteur de la souscrire dans les délais requis;

5° le coût de toute mesure pour assurer la sécurité du bateau faisant l'objet d'un prêt;

6° les frais de recouvrement de la créance.

61. Le ministre, lorsqu'il accepte de garantir un prêt, en informe l'emprunteur par une lettre qui contient les mentions suivantes:

1° l'identification de l'emprunteur et du bateau de pêche faisant l'objet du prêt;

2° le montant maximal du prêt, la durée de remboursement et la nature des garanties requises;

3° les fins, conditions, mode de déboursement du prêt, description du bateau devant faire l'objet des garanties du prêt et autres conditions du prêt;

4° le délai d'acceptation de l'offre de garantie.

62. Le prêteur doit déboursier le montant du prêt et faire diligence auprès de l'emprunteur pour que celui-ci maintienne sur le bateau, des assurances maritimes suffisantes pour couvrir la créance garantie sous peine de perte de la garantie du ministre.

Au cas de défaut de paiement par l'emprunteur, le prêteur doit en aviser le ministre dans les trente jours et entreprendre les démarches de recouvrement et de réalisation de la garantie. Vingt jours avant le jour fixé pour la vente en justice du bateau de l'emprunteur, le prêteur doit en aviser le ministre.

Après réalisation des biens de l'emprunteur, le prêteur doit demander au ministre paiement du solde non payé du prêt garanti.

63. Pendant la durée du remboursement du prêt, le prêteur doit faire parvenir au ministre après la date d'échéance de chaque versement semi-annuel un état du prêt indiquant le solde dû en principal et intérêts et le cas échéant, tout montant en principal et intérêts, frais et accessoires qui est devenu exigible et n'a pas été acquitté. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1462-87, 23 septembre 1987

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Barèmes et limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1988-1989

CONCERNANT le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1988-1989

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter un Règlement concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 4° de l'article 80 de cette loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a pour fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de deuxième et troisième cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté, lors de la séance de son conseil d'administration tenue les 19 et 20 juin 1987, un Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1988-1989.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi, ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— l'annonce des concours pour l'exercice financier 1988-1989 doit se faire au plus tard à la rentrée scolaire de septembre;

— il est impérieux que le règlement annexé au présent décret soit approuvé afin de permettre au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche de procéder à cette annonce;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1988-1989 en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1988-1989

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3°)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme de bourses du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, établi en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) est constitué de bourses d'excellence dont les buts et les limites, pour l'exercice financier 1988-1989, sont décrits dans le présent règlement.

2. Les bourses de maîtrise s'adressent aux étudiants inscrits au niveau de la maîtrise et aux étudiants qui effectuent leur première et deuxième années d'études post-graduées au niveau du doctorat.

SECTION 2 BOURSES DE CATÉGORIE A

§1. Bourses de recyclage (concours A-2)

3. Les bourses de recyclage, dont le nombre maximum est fixé à 15, sont octroyées à des personnes disposées à réintégrer les circuits de la recherche après avoir interrompu leur activité de recherche pour se consacrer à un travail de nature différente.

4. La valeur maximale d'une bourse de recyclage est de 18 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois.

Les frais encourus pour se rendre sur les lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

§2. Bourses « JEUNES ADMINISTRATEURS » Maîtrise en administration des affaires ou doctorat en administration (concours A-3)

5. Les bourses « Jeunes Administrateurs », dont le nombre maximum est fixé à 25, sont octroyées pour doter les petites et moyennes entreprises d'administrateurs qualifiés ainsi que pour aider les jeunes administrateurs à parfaire leur formation en fonction de leurs besoins et de ceux des petites et moyennes entreprises.

6. La valeur maximale d'une bourse est de 9 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

7. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 \$ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

§3. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine des transports (concours A-4)

8. Le ministère des Transports offre 170 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat afin de favoriser les études ou les recherches dans le domaine des transports.

9. La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 7 500 \$ et celle d'une bourse de doctorat est de 8 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

10. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un projet de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 \$ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

§4. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'environnement (concours A-5)

11. Le ministère de l'Environnement offre 53 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat afin de favoriser les études ou les recherches dans le domaine de l'environnement.

Seuls les boursiers des années antérieures à celles de l'exercice financier 1987-1988 peuvent profiter de ce programme.

12. La valeur de renouvellement d'une bourse de maîtrise est de 7 500 \$ et celle d'une bourse de doctorat est de 8 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé

de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

13. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 \$ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

§5. Bourses d'études à temps partiel à l'intention des administrateurs de petites et moyennes entreprises (P.M.E.) du Québec (concours A-6)

14. Les bourses d'études à temps partiel à l'intention des administrateurs de petites et moyennes entreprises du Québec sont octroyées pour doter ces entreprises d'administrateurs qualifiés ainsi que pour aider les administrateurs actuels de ces entreprises à se perfectionner par des études à temps partiel.

Seuls les boursiers des années antérieures à celles de l'exercice financier 1987-1988 peuvent profiter de ce programme.

15. Les montants accordés aux boursiers varient en fonction du nombre de crédits réussis dans le cadre de leurs études.

Dans le cadre d'un baccalauréat, chaque crédit obtenu entraîne le versement d'une somme de 150 \$. Chaque crédit de maîtrise obtenu entraîne le versement d'une somme de 265 \$.

§6. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'énergie (concours A-7)

16. Le ministère de l'Énergie et des Ressources offre 98 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat afin de favoriser la formation de chercheurs pouvant aider le Québec à développer et à adapter des techniques et méthodes scientifiques dans le domaine énergétique.

17. La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 7 500 \$ et celle d'une bourse de doctorat est de 8 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse de poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

18. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 \$ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

§7. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'aérospatiale (concours A-8)

19. Les bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'aérospatiale sont octroyées à des ingénieurs ou des spécialistes en sciences appliquées qui désirent poursuivre des études de 2^e ou de 3^e cycle.

20. La valeur maximale d'une bourse est de 15 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

21. Le boursier est également remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

SECTION 3
BOURSES DE CATÉGORIE B

§1. Bourses de maîtrise (concours B-1)

22. Les bourses de maîtrise sont octroyées pour entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise dans quelque discipline que ce soit.

23. La valeur d'une bourse de maîtrise est de 7 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

§2. Bourses de doctorat (concours B-2)

24. Les bourses de doctorat sont octroyées pour entreprendre ou poursuivre un programme de doctorat dans quelque discipline que ce soit.

25. La valeur maximale d'une bourse de doctorat est de 8 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, et est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

26. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 855 \$, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 \$ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

§3. Bourses de postdoctorales (concours B-3)

27. Les bourses postdoctorales, dont le nombre maximum est fixé à 25, sont octroyées pour encourager les chercheurs à obtenir un complément de formation et à s'ouvrir de nouveaux horizons en recherche, autant que possible, par la participation aux travaux d'une équipe de recherche.

28. La valeur maximale d'une bourse postdoctorale est de 16 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois.

Les frais encourus pour se rendre au lieu du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

§4. Bourses d'études et de perfectionnement dans les arts (concours B-4)

29. Les bourses d'études et de perfectionnement dans les arts sont octroyées pour permettre aux artistes ayant complété leur formation de base depuis moins d'un an,

à la date limite de présentation des demandes de bourses, de poursuivre des études ne menant pas à un diplôme, dans un établissement ou auprès d'un maître reconnu.

30. La valeur maximale d'une bourse de perfectionnement est de 8 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois.

Le boursier est remboursé, sur présentation de reçus officiels, de ses frais de scolarité excédant 855 \$.

SECTION 4
BOURSES DE CATÉGORIE C

§1. Bourses Québec—Ontario (concours C-1)

31. Les bourses Québec—Ontario sont offertes pour favoriser les échanges culturels entre le Québec et l'Ontario et permettre à des étudiants francophones du Québec d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans une université de langue anglaise de l'Ontario et à des étudiants anglophones de l'Ontario d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans une université de langue française du Québec.

32. Les deux provinces offrent chacune un total de dix bourses à des étudiants désirant poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans l'autre province.

La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 8 000 \$ et celle d'une bourse de doctorat est de 10 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

§2. Bourses Québec—Acadie (concours C-2)

33. Les bourses Québec—Acadie sont offertes pour permettre à des étudiants acadiens d'entreprendre ou de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans une université de langue française du Québec.

Quatre nouvelles bourses de maîtrise ou de doctorat sont ainsi offertes.

La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 8 000 \$ et celle d'une bourse de doctorat est de 10 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

§3. Bourses à l'intention des francophones de l'Ouest canadien (concours C-3)

34. Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans une université de langue française du Québec.

Deux nouvelles bourses de maîtrise ou de doctorat sont ainsi offertes.

La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 8 000 \$ et celle d'une bourse de doctorat est de 10 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

**§4. Bourses « Action conjointe
CRSNG/FCAR/CRSH »**

35. Les bourses « Action conjointe CRSNG/FCAR/CRSH », dont le nombre maximum est fixé à 100, dont 50 à des étudiants provenant du Québec et 50 à des étudiants provenant de l'extérieur du Québec, sont octroyées pour favoriser la mobilité des étudiants d'un secteur linguistique à un autre et d'une province à une autre. Elles s'adressent à des étudiants boursiers du Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) ou du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Dans le cas d'un étudiant provenant du Québec, il doit également avoir reçu une offre de bourse du Fonds F.C.A.R.

36. La valeur maximale d'une bourse est de 4 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

Le boursier est également remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 \$, sur présentation d'un reçu délivré par l'Université.

**SECTION 5
DISPOSITIONS FINALES**

37. Le boursier qui présente une demande de renouvellement de sa bourse se verra appliquer les dispositions qui étaient en vigueur lors de sa demande initiale, si elles lui sont plus avantageuses.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1468-87, 23 septembre 1987

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec

— Régie interne

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a adopté, à sa séance régulière du 17 août 1987, le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec » ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), le conseil doit soumettre à l'approbation du gouvernement ce règlement qui doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et déposé à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint de la Caisse de dépôt et placement du Québec intitulé « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 13)

1. Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les décrets 3569-81 du 22 décembre 1981, 2505-82 du 3 novembre 1982, 2985-82 du 21 décembre 1982, 980-85 du 29 mai 1985 et 2444-85 du 27 novembre 1985 est de nouveau modifié en ajoutant ce qui suit à la fin de l'article 48.1:

« — les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale;

— les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions;

— les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

9250

Gouvernement du Québec

Décret 1470-87, 23 septembre 1987

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13),

Droits exigibles — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements pour déterminer les droits qu'une personne doit payer pour qu'un nouveau permis puisse lui être délivré, renouvelé ou transféré;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par le décret 1204-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1986, c. 111) a introduit un permis de production artisanale et qu'il y a lieu de prévoir les droits annuels payables pour ce nouveau permis;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

1° sans cette modification réglementaire exemptée d'une prépublication les producteurs artisanaux actuellement détenteurs d'un permis de brasseur ou de fabricant de vin auraient à déboursier une somme supplémentaire importante le 1^{er} octobre 1987;

2° ce nouveau permis doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1987 date de renouvellement des droits annuels payables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 9°)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec adopté par le décret 1204-86 du 6 août 1986 est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 6° pour un permis de production artisanale: 250 \$. ».

2. L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1^{er} octobre 1987.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9255

Gouvernement du Québec

Décret 1472-87, 23 septembre 1987

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le Gouvernement du Québec peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 15 des lois de 1984 afin de donner suite à la politique fiscale du Gouvernement du Québec annoncée par le ministre des Finances dans la Déclaration ministérielle du 17 décembre 1982 ainsi que dans le Discours sur le budget du 10 mai 1983 concernant l'harmonisation de certains aspects des régimes fiscaux fédéral et québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de donner suite pleinement à cette politique fiscale du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du*

Québec, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur les impôts entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ SUR la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f*)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 et 1812-86 du 3 décembre 1986 et 7-87 du 7 janvier 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 21.6R2 par les suivants:

« **21.6R2** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 21.6 de la Loi:

a) une action, qui a été acquise pour la dernière fois avant le 29 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie

du capital-actions d'une corporation inscrite à une bourse mentionnée à l'article 934R1, est une action prescrite, lorsque le propriétaire de cette action ou ce dernier et des personnes qui lui sont liées ne sont pas propriétaires de plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie;

b) une action, qui a été acquise après le 28 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, appelée au présent paragraphe et à l'article 21.6R3 l'« émettrice », inscrite à une bourse mentionnée à l'article 934R1, est une action prescrite à l'égard d'une autre corporation, appelée au présent paragraphe et à l'article 21.6R3 la « détentrice », qui reçoit à un moment quelconque un dividende sur cette action, lorsque la détentrice ou cette dernière et des personnes avec qui celle-ci a un lien de dépendance ne reçoivent pas de l'émettrice, à ce moment, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie;

c) est une action prescrite, toute action d'une des séries suivantes d'actions privilégiées du capital-actions de Massey-Ferguson Limitée qui a été émise après le 15 juillet 1981 et avant le 23 mars 1982:

i. actions privilégiées de 25 \$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif, série C;

ii. actions privilégiées de 25 \$ rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif, série D;

iii. actions privilégiées de 25 \$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif, série E.

21.6R3 Aux fins du paragraphe b de l'article 21.6R2, lorsque la détentrice ou une personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance est un bénéficiaire d'une fiducie et que celle-ci a attribué un montant au bénéficiaire dans une année conformément à l'article 666 de la Loi, le bénéficiaire est réputé avoir reçu le montant ainsi attribué au moment où la fiducie l'a reçu. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 juin 1982. Toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe c de l'article 21.6R2 du Règlement sur les impôts, il a effet depuis le 16 juillet 1981.

2. 1. L'article 21.9R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre II, des articles suivants:

« **21.9.1R1** Aux fins des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 21.9.1 de la Loi, une bourse canadienne prescrite est une bourse mentionnée à l'article 934R1.

21.11.3R1 L'action visée au paragraphe c de l'article 21.11.3 de la Loi est une action émise après le 12 novembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983, acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} juillet 1984 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une corporation inscrite à une bourse mentionnée à l'article 934R1, lorsque le propriétaire de cette action ou ce dernier et des personnes qui lui sont liées ne sont pas propriétaires de plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978. Toutefois, lorsqu'il édicte l'article 21.11.3R1 du Règlement sur les impôts, il a effet depuis le 13 novembre 1981.

4. 1. L'article 92.9R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **92.9R3** Dans la présente section, aux fins du calcul d'un montant déterminé en vertu des articles 840R7 à 840R23, l'expression « prêt sur police » a le sens que lui donne le paragraphe b.2 de l'article 966 de la Loi, ce calcul doit être fait sans tenir compte de l'article 840R8 et les paragraphes a et b de l'article 840R13 doivent se lire sans tenir compte des mots « ou relativement aux intérêts courus sur ce prêt pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année ». ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

5. 1. L'article 130R53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R53** Malgré l'article 130R51, lorsqu'un contribuable ou une société acquiert, lors d'une transaction à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 518, 529, 614 ou 620 de la Loi, lors d'une transaction à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent, en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi ou par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 565 de la Loi s'appliquent, un bien qui serait à son égard un bien sous prêt-bail, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si, immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis, il n'était pas, en raison du présent article ou des articles 130R52 ou 130R54, un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société de qui il est ainsi acquis. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 novembre 1981.

6. 1. L'article 130R71 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.1*) lors d'une transaction à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 novembre 1981.

7. 1. L'article 130R82 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) qui a été acquis par le contribuable lors d'une transaction à l'égard de laquelle a été exercé un choix prévu aux articles 518, 529, 614 ou 620 de la Loi ou à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent, à la suite de la liquidation d'une filiale canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 565 de la Loi s'appliquent ou en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 novembre 1981.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 243R1, du suivant:

« **247.1R1** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 247.1 de la Loi, le montant qui doit être inclus dans le revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale étrangère pour l'année d'imposition, est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 48 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981.

9. 1. L'article 317R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

10. 1. L'article 489R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

11. 1. L'article 550R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **550R1** Le compte de dividende en capital, le compte de dividende en capital d'assurance sur la vie et le compte de dividende à même les gains en capital de la nouvelle corporation mentionnée à l'article 550 de la Loi, à un moment donné, désignent les montants respectivement déterminés à ce titre à l'égard de la corporation, au même moment et pour les mêmes fins, en

vertu des articles 570R2, 570R2.1 et 567R1, 1106R1 ou 116R1, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 juin 1982.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 574R1, du suivant:

« **576.1R1** La disposition visée au premier alinéa de l'article 576.1 de la Loi est le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981.

13. 1. L'article 583R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **583R1** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), calculé au même moment et pour les mêmes fins, et le facteur fiscal est égal soit à 2, dans le cas d'un particulier, soit au résultat de la division de 1 par le pourcentage visé à l'article 123 de cette Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition, dans le cas d'une corporation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 589R3, du suivant:

« **589R4** Le montant visé au deuxième alinéa de l'article 589 de la Loi est égal à celui qui est réputé avoir été désigné, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu du paragraphe (1.1) de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et des règlements adoptés sous son autorité. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 novembre 1981.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 740.3R1, du suivant:

« **740.3R2** Une action visée au paragraphe *d* de l'article 740.3 de la Loi est une action visée au paragraphe *c* de l'article 21.6R2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 juillet 1981.

16. 1. L'article 744R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1981.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 745R1, du suivant:

« **744.1R1** L'impôt visé à l'article 744.1 de la Loi est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait au 31 mars 1977. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 novembre 1981.

18. 1. L'article 746R1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **746R1** Aux fins de l'article 746 de la Loi, l'expression « partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus exonéré » visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, les expressions « impôt étranger prescrit » et « partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus imposable » visées aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article et l'expression « partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus antérieur à l'acquisition » visée au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, désignent un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et des règlements adoptés sous son autorité.

746R2 Un choix visé au deuxième alinéa de l'article 746 de la Loi est tout choix semblable à celui fait par la corporation, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu du paragraphe 1 de l'article 113 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et des règlements adoptés sous son autorité. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un choix fait après 1975.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R50, de ce qui suit:

« CHAPITRE VI.1 CHOIX PRESCRIT ET CORPORATION PRESCRITE

832.3R1 Le choix visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi est celui visé au paragraphe 4 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

832.3R2 Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation liée admissible, au sens du paragraphe 8 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), à l'égard de l'assureur visé à cet article 832.3. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

20. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *i* » « rente admissible » désigne un contrat, autre qu'une police visé aux articles 840R10 ou 840R20, qui est un contrat de rente émis avant le 1^{er} janvier 1982: ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1984.

21. 1. L'article 840R13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) l'excédent de la valeur de rachat de la police à la fin de l'année sur le montant à payer relativement à un prêt sur police impayé à ce moment et consenti à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur ce prêt pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année; ou

b) l'excédent de la valeur actualisée, à la fin de l'année, des prestations futures prévues par la police sur l'ensemble de la valeur actualisée, à ce moment, de toute future prime nette modifiée à l'égard de la police et du montant à payer relativement à un prêt sur police impayé à ce moment et consenti à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur ce prêt pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9257

Gouvernement du Québec

Décret 1473-87, 23 septembre 1987

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)

Matériel de transport routier interprovincial

CONCERNANT le règlement intitulé Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), malgré toute disposition inconciliable de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la manière dont se calcule la taxe lorsqu'un bien mobilier prévu par règlement est utilisé en partie hors du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements non incompatibles avec cette loi et jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de celle-ci selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'il existe un programme interprovincial relatif au paiement de la taxe de vente à l'intention des transporteurs desservant plusieurs provinces intitulé « Interprovincial Sales Tax Arrangement » qui vient d'être révisé et qui rencontre, dans sa nouvelle version, les objectifs poursuivis par le ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le règlement actuel intitulé « Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail » (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 6) par un nouveau règlement intitulé « Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial » et mettre ainsi en application au Québec ce programme révisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées et abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées et abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées et abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) modifié par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1986, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés à la *Gazette officielle du Québec* et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 30.1 et 31 al. 1 par. *b*)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par:

« année de distribution »: la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin;

« Entente »: l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules avec ses modifications actuelles et futures;

« Loi »: la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

« pièce »: l'huile, la graisse, l'antigel, la pièce composante ou de rechange d'un véhicule ainsi que les maté-

riaux pour fabriquer ou réparer une telle pièce ou un véhicule;

« sous-transporteur »: la personne qui s'engage par écrit auprès d'un transporteur à fournir un tracteur avec les services d'un chauffeur sous le contrôle immédiat du transporteur;

« transporteur »: la personne qui exploite une entreprise de transport routier interprovincial et comprend une entreprise de camionnage, une entreprise de déménagement, une entreprise transportant ses propres marchandises, une entreprise de transport par autobus nolisé ou suivant horaire;

« valeur »: le prix d'achat moins l'allocation d'échange, acceptée s'il y a lieu par l'autorité compétente de la province où l'achat a été effectué, diminué d'un amortissement en ligne directe calculé sur ce montant à raison de 1,5 % par mois ou partie de mois écoulé depuis l'achat jusqu'à un maximum de 60 %;

« véhicule »: le véhicule automobile utilisé pour le transport interprovincial, immatriculé dans la catégorie A ou défini comme étant de catégorie B en vertu de l'Entente, ainsi que la remorque sans égard à son lieu d'utilisation, à l'exception d'un véhicule loué pour une période de 30 jours ou moins;

« véhicule automobile »: le tracteur, le camion, l'autobus ou tout autre véhicule moteur.

2. Dans le présent règlement, sont assimilés à une remorque les caisses et contenants réutilisables.

SECTION II TRANSPORTEUR

3. Le transporteur, pour une année de distribution, paie la taxe prévue par la Loi, lorsqu'elle se calcule sur le prix d'achat d'un véhicule ou d'une pièce d'un tel véhicule, en proportion du kilométrage parcouru au Québec par l'ensemble de ses véhicules automobiles par rapport à leur kilométrage total parcouru n'importe où, pendant l'année de distribution précédente.

Si la proportion obtenue est inférieure à 0,5 %, elle doit être arrondie à ce pourcentage.

Le transporteur qui se prévaut de ce calcul doit l'appliquer par la suite lors de l'achat de chaque véhicule ou de ses pièces.

4. Aux fins de l'article 3, le transporteur qui calcule la taxe à l'égard d'un véhicule automobile de la catégorie A aux termes de l'Entente ne doit considérer que le kilométrage de ses véhicules automobiles et de ceux des sous-transporteurs, affectés au transport interprovincial et immatriculés en vertu de l'Entente.

Toutefois, il ne doit pas considérer le kilométrage des sous-transporteurs lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il a enregistré en vertu de l'Entente un ou plusieurs parcs séparés ne regroupant que les véhicules automobiles des sous-transporteurs;

2° il choisit de calculer séparément la taxe à l'égard du véhicule automobile du sous-transporteur en fonction du kilométrage du parc dont fait partie ce véhicule automobile.

Par ailleurs, le transporteur doit calculer séparément la taxe sur le véhicule automobile de la catégorie B aux termes de l'Entente, en ne considérant que le kilométrage de l'ensemble des véhicules automobiles de cette catégorie affectés au transport interprovincial.

5. Aux fins de l'article 3, le transporteur qui calcule la taxe à l'égard d'une remorque doit utiliser le kilométrage de l'ensemble de ses véhicules automobiles et de ceux de ses sous-transporteurs que ces véhicules automobiles soient utilisés pour le transport intraprovincial, interprovincial ou international.

6. Aux fins de l'article 3, le transporteur doit calculer la taxe à l'égard d'une pièce, de la même manière que s'il avait à faire le calcul pour le véhicule auquel elle est destinée.

Néanmoins, le calcul ne peut être utilisé à l'égard d'une pièce achetée en cours de route si elle est payée par une personne autre que le transporteur.

7. Le transporteur qui établit pour la première fois la proportion prévue à l'article 3, doit estimer le kilométrage à parcourir jusqu'à la fin de l'année de distribution en cours.

Cette estimation n'est pas sujette à redressement lorsqu'elle est basée sur des données réelles relatives à l'année de distribution précédente et lorsque ces données sont représentatives des opérations de l'année de distribution en cours.

Dans les autres cas, un redressement de la taxe doit être effectué.

Si la période de compilation des données réelles et représentatives excède trois mois à la fin de l'année de distribution, le redressement est effectué dans les 45 jours suivant la fin de l'année de distribution, en utilisant le kilométrage de cette période de compilation.

Si cette période de compilation est inférieure à trois mois, le redressement est effectué dans les 45 jours suivant la fin de l'année de distribution suivante, en utilisant le kilométrage de cette année.

8. Le transporteur qui obtient l'autorisation de desservir une province additionnelle, doit recalculer la proportion prévue à l'article 3 en estimant le kilométrage à parcourir jusqu'à la fin de l'année de distribution en cours.

Ce nouveau calcul s'applique à compter de la date d'obtention de cette autorisation et est sujet à redressement de la manière prévue à l'article 7.

9. Pour se prévaloir du calcul prévu à l'article 3, le transporteur doit satisfaire aux obligations suivantes:

1^o être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi;

2^o présenter une déclaration à l'effet qu'il désire se prévaloir du présent règlement au ministre sur la formule déterminée par ce dernier;

3^o exercer le choix prévu à l'article 4 à l'égard du kilométrage parcouru par son sous-transporteur et aviser sans délai le ministre de tout changement apporté à ce choix;

4^o faire parvenir au ministre sur la formule qu'il détermine la déclaration de kilométrage établissant la proportion prévue à l'article 3, dans les 45 jours suivant la fin d'une année de distribution ou la date de l'autorisation de desservir une province additionnelle;

5^o faire parvenir au ministre, s'il y a lieu, le redressement de la taxe dans les 45 jours suivant la fin d'une année de distribution;

6^o acheter ses véhicules et leurs pièces sans payer à ses fournisseurs la taxe exigible;

7^o au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui où la taxe est exigible, faire rapport et remise au ministre;

a) de la taxe qu'il doit sur les véhicules et pièces;

b) de la taxe perçue sur ses ventes en détail;

c) de la taxe perçue du sous-transporteur;

8^o exiger de son sous-transporteur la preuve du paiement de la taxe due au Québec sur son véhicule et, à défaut, la percevoir;

9^o déduire de ses remises mensuelles, la taxe payée en trop par son sous-transporteur sur un véhicule s'il la transmet à une autre province, à l'exception de la Colombie-Britannique, pour et à l'acquit du sous-transporteur et pour le même véhicule, laquelle déduction ne peut être supérieure à la taxe effectivement payée moins celle exigible par le Québec;

10^o fournir au sous-transporteur un certificat renfermant tous les détails de la perception et de la distribution de la taxe faite par le transporteur à l'égard du véhicule du sous-transporteur, en transmettre une copie au ministre et conserver les pièces justificatives à l'appui;

11^o tenir un registre des données servant à établir la proportion prévue à l'article 3.

10. Le calcul prévu à l'article 3 s'applique à compter de la date d'acceptation de la déclaration par le ministre ou, si le transporteur conserve ses registres comptables dans une autre province, à compter de la date d'acceptation, par l'autorité compétente de cette dernière, d'une déclaration de même nature.

11. Le transporteur doit payer la taxe calculée sur la valeur de chaque véhicule dont il est propriétaire de la manière prévue à l'article 3, au moment de la date d'acceptation de la déclaration par le ministre, sauf:

1^o s'il a déjà payé la taxe du Québec à l'égard de ce véhicule; ou

2^o s'il s'agit d'un véhicule avec lequel il transportait ses propres marchandises avant le 1^{er} janvier 1987.

Par la suite, le transporteur devra, de la manière prévue à l'article 3, payer la taxe calculée sur la valeur d'un véhicule automobile qui est affecté au transport interprovincial si, avant cette affectation, il était utilisé au transport intraprovincial ou international et pour lequel aucune taxe n'a été payée au Québec.

12. Le ministre peut révoquer l'acceptation de la déclaration du transporteur qui ne se conforme pas à la Loi ou à ce règlement.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTEURS EXPLOITANT MOINS DE 11 VÉHICULES AUTOMOBILES

13. La présente section vise le transporteur qui exploite moins de 11 véhicules automobiles affectés au transport interprovincial et immatriculés dans la catégorie A ou définis comme étant de catégorie B en vertu de l'Entente, incluant ceux des sous-transporteurs.

14. Malgré les paragraphes 2^o et 6^o de l'article 9, ce transporteur ne peut produire une déclaration et doit payer la taxe exigible sur ses achats à ses fournisseurs. Il n'est pas soumis aux autres obligations de l'article 9 excepté celles mentionnées aux paragraphes 3^o, 5^o et 11^o.

15. Ce transporteur ne peut prendre avantage du calcul prévu à l'article 3 qu'à l'égard de ses véhicules.

S'il résulte du calcul une taxe payée en trop à l'égard d'un véhicule, ce transporteur a droit à un remboursement. Dans ce cas, il doit prouver qu'il a payé la taxe applicable à l'égard de ce véhicule dans les provinces où il fait affaires.

16. Dans le cas d'un remboursement relatif à un véhicule loué, la demande ne peut être présentée avant la fin de l'année de distribution.

17. Ce transporteur doit satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 11 dès l'apport au Québec.

SECTION IV SOUS-TRANSPORTEUR

18. Le sous-transporteur doit payer la taxe exigible sur tous ses achats à ses fournisseurs et peut prendre avantage du calcul prévu à l'article 3 à l'égard des véhicules qu'il n'a jamais utilisés, en employant les proportions établies par le transporteur aux termes des articles 4 ou 5, selon le cas.

19. S'il résulte du calcul prévu à l'article 3 une taxe payée en trop, le sous-transporteur a droit à un remboursement diminué, le cas échéant, des sommes déduites par le transporteur pour les autres provinces en application du paragraphe 9° de l'article 9 pour le même véhicule.

20. Lors de la conclusion d'un contrat avec un transporteur autorisé, le sous-transporteur doit lui fournir la preuve qu'il a payé la taxe de vente du Québec sur chaque véhicule qu'il possède. Toutefois, cette obligation est limitée au véhicule qu'il utilise au Québec si le transporteur a choisi, aux termes de l'article 4, de calculer séparément la taxe.

En l'absence de cette preuve, le sous-transporteur doit payer au transporteur autorisé la taxe calculée sur la valeur du véhicule, de la manière prévue à l'article 18 qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

21. Lors de la conclusion du premier contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur, le sous-transporteur doit payer pour chacun de ses véhicules qu'il a déjà utilisés, la taxe calculée sur leur valeur, de la manière prévue à l'article 18 qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, sauf si le sous-transporteur a déjà payé la taxe du Québec à l'égard de ses véhicules.

Le transporteur autorisé doit percevoir du sous-transporteur cette taxe et la remettre au ministre.

22. Lors de la conclusion du premier contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur, ce sous-transporteur a droit à un remboursement si le véhicule servait au transport intraprovincial et si la taxe a été payée intégralement au Québec.

Le remboursement se calcule en tenant compte du fait que le Québec retient, de la taxe initialement payée, 1,5 % par mois ou partie de mois d'usage jusqu'à la signature du contrat avec le transporteur et en déduisant la taxe qu'il aurait eu à payer s'il avait été visé par l'article 21. Néanmoins, si le véhicule a été utilisé plus de 40 mois, aucun remboursement n'est accordé.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 6).

24. Le Règlement sur les vendeurs autorisés de véhicules automobiles (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 19), modifié par le décret 2726-84 du 12 décembre 1984 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 7, de « Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 6) » par « Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial ».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

9257

Gouvernement du Québec

Décret 1491-87, 30 septembre 1987

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie de l'électricité et du gaz peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Régie peut aussi, par règlement, accepter et rendre obligatoires, en entier ou en partie, avec les changements qu'elle juge opportuns, toute code ou tous standards techniques qu'elle juge appropriés et conformes à l'intérêt public, relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après avoir été autorisés, avec ou sans modification, par le gouvernement et à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'une autre date, spécifiée dans cette publication, n'ait été fixée à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (L.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), et que ce règlement a été autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et de l'article 26 de ce règlement, la Régie a accepté et rendu obligatoire, avec des changements, le Code CANI-B149.2-M80, publié en décembre 1980 par l'Association canadienne du gaz, en français sous le titre « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane » et en anglais sous le titre « Installation Code for propane burning appliances and equipment » et l'amendement numéro 1 audit Code, publié en octobre 1982 par ladite Association, dans ses versions française et anglaise;

ATTENDU QU'à ces fins, la Régie a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, et que ce règlement a été autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'apporter d'autres changements au Code CANI-B149.2-M80 pour régler le dégagement minimal requis entre un réservoir de gaz propane et une ouverture de bâtiment de même qu'entre un réservoir de gaz propane d'une capacité supérieure à 5 000 USWG (19 000 L) et un mur combustible d'un bâtiment, corrigeant ainsi une omission à ce sujet dans le règlement autorisé par le décret 946-86 du 25 juin 1986;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie a, par son Ordonnance S-43 du 29 juin 1987, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant un délai de publication plus court et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa

publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE la Régie est d'avis qu'il y a urgence, en ce que:

— le tableau 13.15.1 et l'alinéa 13.15.2 du Code CANI-B149.2-M80 adoptés par le règlement autorisé par le décret 946-86 du 25 juin 1986 omettent de réglementer le dégagement minimal requis entre un réservoir de gaz propane et une ouverture de bâtiment de même qu'entre un réservoir de gaz propane d'une capacité supérieure à 5 000 USWG (19 000 L) et un mur combustible de bâtiment;

— il résulte de cette omission que la localisation de ces réservoirs n'est pas réglementée;

— cette situation peut mettre en danger la sécurité du public puisque, plus particulièrement, les gros réservoirs d'une capacité supérieure à 5 000 USWG présentent un risque plus grand pour la sécurité publique;

— l'intérêt public requiert que l'erreur contenue au tableau 13.15.1 du Code CANI-B149.2-M80 soit corrigée immédiatement;

« TABLEAU 13.15.1

DÉGAGEMENT DES RÉSERVOIRS HORS TERRE DANS LES STATIONS DE REMPLISSAGE

Capacité totale en eau des réservoirs un USWG (L)	Dégagement minimal en pi (m) entre un réservoir et		
	une ligne de propriété, un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans ouverture à l'intérieur du dégagement prescrit ou une source d'allumage	une ouverture de bâtiment ou un mur de bâtiment autre qu'en ciment ou en maçonnerie	un réservoir adjacent
Jusqu'à 2 000 (7 500)	10 (3)	25 (7,5)	3 (1)
Plus de 2 000 (7 500) jusqu'à 5 000 (19 000)	15 (5)	25 (7,5)	3 (1)
Plus de 5 000 (19 000) jusqu'à 10 000 (38 000)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Plus de 10 000 (38 000)	50 (15)	50 (15)	5 (2)

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2, 3 et 4)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84 du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 du 25 juin 1986 et 946-86 du 25 juin 1986, est à nouveau modifié, à l'annexe 3:

1° par le remplacement de l'article 46.1 par le suivant:

« 46.1 Le tableau 13.15.1 de la version française de ce code est remplacé par le suivant:

Le terme « bâtiment » ici ne comprend pas les bâtiments servant au remplissage ou à l'emmagasinage des récipients, les salles des pompes, ni les bâtiments abritant les vaporiseurs à chauffage indirect. »;

2° par le remplacement de l'article 46.2 par le suivant:

« **46.2** Le tableau 13.15.1 de la version anglaise de ce code est remplacé par le suivant:

« **TABLE 13.15.1**

FILLING PLANT APPLICATION LOCATION OF ABOVE GROUND TANKS

Total Water Capacity of Tanks in USWG (L)	Minimum Distance in ft (m) between a Tank and:		
	Property Line, Adjacent Concrete or Masonry Building Wall with no Building Openings within the Specified Clearance, or Source of Ignition	Building Opening or Building Wall of other than Concrete or Masonry Construction	Adjacent Tank
Up to 2 000 (7 500)	10 (3)	25 (7,5)	3 (1)
Over 2 000 (7 500) to 5 000 (19 000)	15 (5)	25 (7,5)	3 (1)
Over 5 000 (19 000) to 10 000 (38 000)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Over 10 000 (38 000)	50 (15)	50 (15)	5 (2)

A building referred to does not include a container filling or storage building, a pumphouse, or a building housing an indirect vaporizer.»;

3° par l'abrogation de l'article 46.3;

4° par l'abrogation de l'article 46.4.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1521-87, 30 septembre 1987

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

9253

Commission de la construction du Québec — Plan d'effectifs

CONCERNANT le Règlement sur le plan d'effectifs de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89)), prévoit que le plan d'effectifs de la Commission de la construction du Québec est établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement il y a lieu d'établir un tel plan d'effectifs pour 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le plan d'effectifs de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 4.1)

1. Les effectifs de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1987 sont de 734 postes répartis de la façon suivante:

1° Direction générale:	15
2° Division — Administration:	154
3° Division — Finances:	78
4° Division — Main-d'oeuvre:	34
5° Division — Opérations:	453.

Gouvernement du Québec

Décret 1559-87, 7 octobre 1987

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

Tenue d'un scrutin secret

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les dates et la façon de tenir un scrutin pour les salariés de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Commission a adopté le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi;

ATTENDU QUE les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de la construction, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20, a. 32)

1. Conformément à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), un scrutin secret est tenu sous la surveillance de la Commission de la construction du Québec pour permettre à tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi de faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations prévues à l'article 29 de la même loi.

2. Le scrutin a lieu du 4 au 8 novembre 1987 aux heures suivantes:

— les 4, 5, 6 novembre 1987 de 9 h à 20 h 30;

— les 7 et 8 novembre 1987 de 9 h à 16 h 30.

3. En cas d'impossibilité de tenir le scrutin aux dates et heures prévues à l'article 2, la Commission peut le reporter à toutes dates et heures qu'elle détermine au cours de la période prévue par la loi, en quel cas le présent règlement s'applique en y faisant les changements nécessaires.

4. La Commission indique aux associations visées à l'article 29 de la loi, au moins 7 jours avant le début du scrutin, l'endroit où sont situés les bureaux de votation.

5. La Commission nomme des scrutateurs pour la représenter à chaque table de vote.

La Commission peut adjoindre au scrutateur une autre personne pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

6. Chacune des associations visées à l'article 29 de la loi peut désigner une personne pour la représenter à chaque table de vote afin d'assister au déroulement du scrutin, et doit, si elle désire se prévaloir de ce droit, remettre à la Commission au moins 10 jours avant le début du scrutin la liste des personnes autorisées à donner des procurations à ses représentants.

7. Le jour du scrutin, le représentant visé à l'article 6, ci-après appelé le « représentant désigné », doit s'identifier à l'aide de sa procuration et l'un des documents prévus à l'article 12. La procuration doit mentionner les nom, prénom et numéro d'assurance sociale du représentant désigné et être signée par la personne autorisée à donner cette procuration.

Il ne peut y avoir plus d'un représentant désigné par association et par table de vote.

8. Le scrutateur assigne une place au représentant désigné qui ne peut la quitter sans son autorisation.

9. Toute personne sur les lieux du scrutin à l'exception du votant et du représentant désigné doit détenir à cette fin une autorisation écrite ou une carte d'identité de la Commission.

Cette autorisation ou cette carte doit être produite, sur demande, au scrutateur.

10. Le scrutateur doit:

1° veiller à ce que le déroulement du scrutin s'effectue dans l'ordre; il peut ordonner l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin ou qui ne se conforme pas au présent règlement;

2° s'assurer que toute personne vote derrière l'isoloir prévu à cette fin;

3° voir à ce qu'un seul votant à la fois se trouve sur les lieux de l'isoloir et de la table de vote.

11. La même urne peut servir pour plus d'une journée.

Lors de la première utilisation de l'urne, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés présents, ouvre l'urne qui doit servir au scrutin. Il s'assure que cette urne est vide et il la scelle.

À la fin de chaque jour, le scrutateur colle, sur l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote, un bouchon de sécurité et il le signe. Il est loisible au représentant désigné de signer ce bouchon à condition d'indiquer le sigle de l'association qu'il représente. Le scrutateur est responsable de l'urne jusqu'à ce qu'il en ait disposé conformément aux directives de la Commission.

Dans le cas où l'urne est réutilisée, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés qui sont présents, enlève le bouchon de protection qui porte les signatures du scrutateur et des représentants désignés présents lors de la dernière journée d'utilisation de l'urne.

12. Sous réserve de l'article 13, le votant doit présenter au scrutateur, soit sa carte d'assurance sociale, soit son permis de conduire, soit son certificat de classification émis par la Commission, soit sa carte d'identité de travail à la Baie James.

Il doit aussi remettre sa carte de votant au scrutateur qui la conserve.

13. Le votant qui se présente sans sa carte de votant doit s'identifier par deux des documents prévus au premier alinéa de l'article 12. Le scrutateur lui remet un bulletin de vote spécial et indique, en lettres moulées, le nom et le numéro d'assurance sociale du votant.

14. Le votant doit utiliser le bulletin de vote fourni par la Commission sur lequel figure la raison sociale de l'imprimeur. Ce bulletin doit comporter les mentions suivantes:

1° le nom, par ordre alphabétique, des associations visées à l'article 29 de la loi;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du votant.

15. Le votant exprime son choix au moyen d'une marque sur le bulletin de vote, vis-à-vis du nom de l'association qu'il choisit. Il doit, de plus, signer le bulletin de vote à l'endroit prévu à cet effet et y inscrire la date.

16. Le votant qui, en raison d'une incapacité, ne peut voter seul, peut requérir l'assistance du scrutateur pour exprimer son choix.

17. La Commission nomme un délégué officiel chargé de surveiller le dépouillement du scrutin.

La Commission peut adjoindre à ce délégué des personnes pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

18. L'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin se font le 9 novembre 1987 dans les bureaux régionaux de la Commission. Cependant, en cas d'impossibilité de tenir l'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin à la date prévue, la Commission peut le reporter à toute autre date.

Chaque association visée à l'article 29 de la loi peut être représentée à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin, selon la manière déterminée par la Commission.

19. Doit être rejeté:

- 1° le bulletin de vote non conforme à l'article 14;
- 2° le bulletin de vote qui comporte plus d'un choix;
- 3° le bulletin de vote ne comportant aucun choix.

20. La Commission détruit les bulletins de vote 60 jours de calendrier après le dernier jour du scrutin.

21. Le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le Décret 2023-85 du 3 octobre 1985 est abrogé.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9253

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

1^o à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du décret): 0,11 \$;

2^o à compter du 1^{er} janvier 1988: 0,12 \$. ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9253

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par le décret 1103-83 du 25 mai 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 9.01 et 9.02 par les suivants:

« **9.01** L'employeur verse au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, pour chaque heure effectuée par un salarié assujetti au décret:

1^o à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du décret): 0,13 \$;

2^o à compter du 1^{er} janvier 1988: 0,14 \$.

9.02 L'employeur déduit de la paie du salarié assujetti au décret, pour chaque heure effectuée:

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour dames — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), modifié par les décrets 2881-82 du 8 décembre 1982, 1097-84 du 9 mai 1984 et 1590-86 du 22 octobre 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes patronales par le suivant:

« La Guilde des manufacturiers de vêtement de mode du Québec; ».

2. La version anglaise de l'article 1.01 de ce décret est modifiée par le remplacement, au paragraphe *j*, des mots « who spreads and lays the material » par les suivants:

« who spreads the material ».

3. La version anglaise de l'article 2.04 de ce décret est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « that are not destined for resale by intermediaries in the open market » par les suivants:

« that are not destined for sale to stores or for sale by intermediaries in the open market ».

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« the employee who is engaged in the production of entirely knitted full-fashioned and figure-hugging garments, which require no other cutting than that of the slits for assembling; ».

4. La version anglaise de l'article 5.01 de ce décret est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, des mots « a slack period of layoff » par les suivants:

« a slack period or layoff, ».

5. L'article 8.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.02** À la fin de chaque semaine, l'employeur doit créditer à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires, une somme égale à 7,75 % des gains bruts gagnés durant cette semaine. ».

6. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9253

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1987.

Frais et procédure en matière pénale

9258

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les frais et la procédure en matière pénale » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
HERBERT MARX

Règlement sur les frais et la procédure en matière pénale

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 623)

1. Le montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu à l'article 579 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91) est fixé à 8 \$.

2. Le montant des frais visés à l'article 580 du Code est fixé à 15 \$.

3. Le Règlement relatif au montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire adopté par le décret 1194-82 du 19 mai 1982 est abrogé.

4. Le présent règlement remplace:

1° le Règlement sur le montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière adopté par le décret 1173-86 du 30 juillet 1986;

2° le Règlement relatif au montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière adopté par le décret 1197-82 du 19 mai 1982.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Menuiserie métallique — Montréal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35), modifié par le décret 660-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 444), corrigé par le décret 2828-82 du 1^{er} décembre 1982 et modifié par le décret 918-85 du 15 mai 1985, est de nouveau modifié par le remplacement dans la version anglaise de l'article 13.03, des mots « The employee » par les suivants:

« The employer ».

2. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **14.01** L'employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,20 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ses salariés.

14.02 L'employeur déduit de la paie du salarié la somme de 0,20 \$ pour chaque heure de travail effectuée. ».

3. L'article 14.05 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) seul ou conjointement avec son employeur, si ce dernier y consent, il verse, après s'y être engagé préalablement, au Comité conjoint des matériaux de construction, le ou vers le 15 de chaque mois, un montant d'argent égal à 0,40 \$ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00. ».

4. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9253

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Meuble

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, modifié par le décret 1250-85 du 19 juin 1985, est de nouveau modifié par la liste des noms des parties contractantes de seconde part, par l'addition du nom suivant:

« Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Séguin, ministre du Revenu, 3800, rue Marly, Dépôt 6-2-5, Sainte-Foy (Québec), G1X 4A5.

Le ministre du Revenu,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 48 et 1986, c. 18, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986 et 1933-86 du 16 décembre 1986 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 48R1 par les suivants:

« **48R1** Le bien confisqué en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi doit être vendu à l'enchère par une personne désignée à cette fin par le ministre.

48R2 La vente ne peut avoir lieu qu'au moins dix jours après la publication d'un avis public de vente mentionnant la nature des biens et indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle sera faite. L'avis est publié dans un journal circulant dans la localité où la vente doit avoir lieu ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans un journal circulant dans la localité la plus rapprochée.

Si la publication à un journal ou à la *Gazette officielle du Québec* est impossible, l'avis visé au premier alinéa est affiché dans la municipalité où la vente aura lieu, à la porte d'une église ouverte au culte, ou à défaut, dans quelque autre endroit public.

48R3 À moins d'obstacles, la vente a lieu au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis.

Si la vente n'a pas lieu en raison d'un obstacle subséquemment écarté, la personne désignée à cette fin ne pourra y procéder qu'après avoir publié de nouveaux avis.

48R4 La personne désignée en vertu de l'article 48R1 fixe une mise à prix pour un bien qu'elle offre en vente.

48R5 L'adjudication doit être faite au plus offrant contre paiement comptant, paiement par chèque visé payable à l'ordre du ministre ou les deux; à défaut, le bien est immédiatement remis à l'enchère.

S'il n'y a qu'un seul offrant, il doit être déclaré adjudicataire.

La personne procédant à la vente ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9257

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre de la Santé et
des Services sociaux*
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. h)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17

juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87, 1259-87 du 12 août 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant:

« **45.** Les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements mentionnés à l'annexe A sont considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les fauteuils roulants à propulsion manuelle, leurs composants et leurs compléments énumérés aux sous-sections 1 et 2 de la section VI de la partie III de l'annexe A, ne sont pas des services assurés si un bénéficiaire est hébergé dans l'un des établissements suivants:

1° un centre hospitalier de soins de longue durée;

2° un centre d'accueil d'hébergement;

3° un établissement privé qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.

Toutefois, pour un bénéficiaire hébergé dans l'un de ces établissements, les fauteuils roulants à propulsion manuelle, leurs composants et leurs compléments énumérés aux sous-sections 1 et 2 sont des services assurés s'il est démontré qu'aucun fauteuil roulant faisant partie de l'inventaire de l'établissement ne peut être utilisé par un bénéficiaire en raison d'une déficience et d'une incapacité particulière et que seule l'utilisation de l'un de ces fauteuils lui permettra de maintenir ou de développer sa mobilité. ».

2. L'article 47.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe a du premier alinéa, du suivant:

« 4° Hôpital de Mont-Joli. ».

3. La règle 14 de la partie I de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas de l'achat initial ou du remplacement d'un fauteuil roulant, lorsqu'il y a substitution d'un des composants de l'appareil par un autre, il faut ajouter le prix du composant substituant au prix d'achat ou de remplacement de l'appareil. ».

4. La règle 21 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement est abrogée.

5. La règle 24 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **Règle 24:** Lors de l'achat initial ou du remplacement d'un fauteuil roulant motorisé, la Régie paie à un établissement reconnu la somme de 300 \$ pour l'ensemble des services suivants:

a) le coût des services requis pour la prise de mesures, le montage et l'ajustement du fauteuil, de même que pour l'entraînement du bénéficiaire;

b) les frais d'administration et d'inventaire.

Lors de l'achat initial ou du remplacement d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle, la Régie paie à un établissement reconnu la somme de 90 \$ pour l'ensemble des services ci-dessus énumérés. ».

6. La règle 25 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **Règle 25:** La Régie peut, sur demande de considération spéciale qui est soumise au préalable par un établissement reconnu par le compte d'un bénéficiaire, assumer selon les conditions et modalités prescrites par le présent règlement, le coût d'achat ou de remplacement d'un fauteuil roulant qui n'est pas visé aux sous-sections 1, 2 et 3 de la présente section, lorsqu'il est démontré qu'aucun fauteuil inscrit dans l'une de ces sous-sections ne peut être utilisé par un bénéficiaire en raison d'une déficience et d'une incapacité particulière. ».

7. Les sous-sections 1 et 2 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« 1. LISTE DES FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MANUELLE ET DE LEURS COMPOSANTS

EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

Appareils

Prix

Fauteuils roulants modèles « R.A.M.Q. » Description et composants: référer au modèle standard, sous réserve des particularités mentionnées pour chaque modèle

• Fauteuil roulant, modèle standard.

490,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Largeur du siège 36 cm (14 po), 41 cm (16 po), 46 cm (18 po)

Siège et dossier à capitonnage gaufré noir, amovible, dossier standard hauteur 32 cm, 37 cm, 42 cm, 47 cm ou 52 cm (12½ po, 14½ po, 16½ po, 18½ po ou 20½ po)

Accoudoirs amovibles, enveloppants, pleine longueur ou longueur de bureau

Appuis-pieds amovibles, pivotants, avec talonnière sur palettes

Roues 36 rayons, 61 cm (24 po)

Roulettes 20 cm (8 po)

Pneus durs gris

Jantes chromées

Paliers protégés

Dispositif de dégagement à came

Essieux « Chromally » de 1 cm (7/16 po)

• Fauteuil roulant, modèle siège bas, hauteur sol-siège 44 cm (17½ po) roues 56 cm (22 po), pneus durs gris

590,00 \$

• Fauteuil roulant, modèle pour amputé, adaptateur pour amputé

545,00 \$

Appareils	Prix
• Fauteuil roulant, conduite unilatérale par levier, largeur du siège 36 cm (14 po), 41 cm (16 po), 46 cm (18 po), 51 cm (20 po)	1 190,00 \$
• Fauteuil roulant, modèle pour hémiplegique, conduite unilatérale, jantes plastifiées	780,00 \$
6• Fauteuil roulant, modèle pour enfant, dimensions du siège: largeur 25 cm (10 po), profondeur 25 cm (10 po) largeur 30 cm (12 po), profondeur 30 cm (12 po) largeur 36 cm (14 po), profondeur 36 cm (14 po) roues 56 cm (22 po), pneus durs gris, alliage léger	640,00 \$
• Fauteuil roulant, modèle léger, alliage léger, capitonnage léger en nylon noir, paliers de précision scellés, roulettes légères 20 cm (8 po), roues légères 61 cm (24 po), pneus durs ou pneumatiques	640,00 \$
• Fauteuil roulant, modèle léger pour personne active, largeurs du siège 41 cm (16 po), 41 cm (16 po) junior, 43 cm (17 po) ou 46 cm (18 po), alliage léger, roulettes 20 cm (8 po) × 3 cm (1¼ po), roues 61 cm (24 po) × 3,5 cm (1⅜ po), pneus durs ou pneumatiques	640,00 \$
• Fauteuil roulant, modèle robuste, largeurs du siège 41 cm (16 po), 46 cm (18 po), 51 cm (20 po), capitonnage renforcé, roulettes et pneus gonflables 20 cm (8 po) × 3 cm (1¼ po), roues et pneus gonflables « Super-Robuste » 61 cm (24 po) × 3,5 cm (1⅜ po), fourches à suspension	690,00 \$
• Fauteuil roulant, modèle robuste, largeur du siège 56 cm (22 po)	850,00 \$
• Fauteuil roulant, modèle à dossier inclinable, dossier semi-inclinable ou totalement inclinable, appui-tête télescopique, appuis-jambes pivotants et détachables.	990,00 \$

FORTRESS SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC LTÉE

- Fauteuil roulant, modèle 3000 FS 825,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant à propulsion manuelle, pliant, réglable en ce qui concerne la largeur et la profondeur de l'assise, la hauteur du dossier, la hauteur et l'angle de l'assise, le centre de gravité (moyeu arrière), la largeur de l'empattement comprenant:

châssis de composite « Rynite », modulaire et réglable dans les largeurs de 36 cm (14 po), 41 cm (16 po), 46 cm (18 po) et 51 cm (20 po).

assise modulaire du châssis qui permet tous les ajustements entre la profondeur minimum de 28 cm (11 po) et maximum de 51 cm (20 po)

dossier modulaire qui permet tous les ajustements en hauteur

roues arrière à rayons, de 61 cm (24 po), radiales, légères, avec main courante en aluminium et munies d'axes à relâche rapide avec paliers de précision scellés, pneumatiques

roues avant de 13 cm (5 po) en uréthane solide (pneus durs)

accoudoirs escamotables, amovibles, pleine longueur, avec recouvrement de caoutchouc mousse

deux blocages manuels de roues

Appareils**Prix**

dossier amovible avec poignées de poussées recouvertes de caoutchouc mousse

dispositif antibasculant escamotable

appuis-pieds escamotables, pivotants, amovibles, réglables en longueur, avec talonnières sur palettes

garniture type hamac (dossier et assise) avec coussins en caoutchouc mousse, amovibles

choix de couleur pour les appui-pieds et les accoudoirs

points d'attache pour le transport adapté.

FAUTEUILS NAPIERVILLE INC.

- Fauteuil roulant, modèle ATLAS 2000 siège, largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po) 509,00 \$
- Fauteuil roulant, modèle ATLAS 2000, étroit siège, largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po) 509,00 \$
- Fauteuil roulant, modèle Élan 2000 siège, largeur 36 cm (14 po), profondeur 30 cm (12 po) 509,00 \$
- Fauteuil roulant, modèle Élan 2000, pré-scolaire siège, largeur 30 cm (12 po), profondeur 25 cm (10 po) 509,00 \$
- Fauteuil roulant, modèle Marquis siège, largeur 51 cm (20 po), profondeur 41 cm (18 po); largeur 56 cm (22 po) ou 66 cm (26 po), profondeur 51 cm (20 po); roues et pneus durs gris avant 20 cm (8 po) et arrière 61 cm (24 po).
Châssis à double croisillon. 695,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Siège et dossier rembourrés

Accoudoirs standard, amovibles

Appuis-pieds pivotants, amovibles, réglables en longueur

Roues 61 cm (24 po)

Roulettes 20 cm (8 po)

Pneus durs gris

Jantes chromées.

ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION (INDUSTRIEL) INC. (TRANSEQUIP)

- Fauteuil roulant Invacare, modèle 2000 LT, adulte 723,00 \$
- Fauteuil roulant Invacare, modèle 2000 LT, étroit pour adulte 723,00 \$
- Fauteuil roulant Invacare, modèle 2000 LT, adulte hémiplegique, hauteur sol-siège 46 cm (18 po) 747,00 \$
- Fauteuil roulant Invacare, modèle 2000 LT, adulte hémiplegique étroit, hauteur sol-siège 46 cm (18 po). 747,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Siège, largeur 41 cm ou 46 cm (16 po ou 18 po), profondeur 41 cm (16 po)

Dossier réglable en hauteur 36 cm, 41 cm, 46 cm (14 po, 16 po, 18 po)

Capitonnage nylon noir

Accoudoirs escamotables, amovibles, pleine longueur

Appuis-pieds escamotables, amovibles, réglables en longueur

Jantes avant noires, pneu en polymère grandeur 20 cm × 2,5 cm (8 po × 1 po)

Jantes arrière noires en matériaux composites

Mains courantes en aluminium

Pneus arrière gris en polymère, grandeur 61 cm (24 po) avec roulement 1,12 cm (7/16 po)

Châssis en aluminium de couleur noire.

2. LISTE DES COMPLÉMENTS POUR FAUTEUIL À PROPULSION MANUELLE

EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

Fauteuils roulants modèles « R.A.M.Q. »

Options et accessoires

	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
Siège		
capitonnage renforcé	9,00 \$	40,00 \$
siège rigide rapporté	39,00 \$	39,00 \$
ceinture de sécurité, type automobile	21,00 \$	22,50 \$
ceinture de sécurité, type velcro	18,00 \$	18,50 \$
capitonnage gaufré noir	S/F	34,00 \$
Dossier		
rallonge d'appui-tête à enclencher, hauteur 33 cm (13 po)	42,00 \$	39,50 \$
capitonnage gaufré noir	S/F	34,00 \$
capitonnage renforcé	9,00 \$	40,00 \$
dossier standard amovible	S/F	97,00 \$
Appuis-bras		
appuis-bras hauteur réglable, la paire	47,00 \$	156,00 \$
appuis-bras amovibles enveloppants, pleine longueur la paire	S/F	102,50 \$
appuis-bras amovibles enveloppants, longueur de bureau, la paire	S/F	115,00 \$

Options et accessoires	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
Appuis-pieds et appuis-jambes		
appuis-pieds pivotants amovibles, la paire	S/F	75,00 \$
supports de talons, hauteur 5 cm (2 po), la paire	13,00 \$	11,50 \$
supports de talons, la paire	S/F	11,50 \$
pare-choc avant à roulettes, la paire	9,00 \$	8,00 \$
courroie de talon de 5 cm (2 po) en simili cuir avec boucle, chacune	13,00 \$	13,00 \$
courroie de talon en coutil, en forme de « H »	32,00 \$	29,00 \$
courroie de talon en coutil (velcro ou à boucle)	8,00 \$	8,00 \$
porte-jambes au niveau du siège, la paire	S/F	177,00 \$
plaques de pieds plastifiées, la paire	22,00 \$	25,00 \$
stabilisateurs avant, antibascule, la paire	45,00 \$	45,00 \$
appuis-jambes élevables et pivotants, la paire	65,00 \$	177,00 \$
Roues et roulettes		
jantes chromées	S/F	34,00 \$
jantes plastifiées, roues 61 cm (24 po), la paire	27,00 \$	52,00 \$
jantes plastifiées, roues 56 cm (22 po), la paire	27,00 \$	52,00 \$
roulettes 20 cm (8 po), pneus durs gris	S/F	43,50 \$
roulettes pleines 20 × 2,5 cm (8 × 1¼ po), la paire	S/F	43,50 \$
roulettes pneumatiques 20 × 3 cm (8 × 1¼ po), la paire	22,00 \$	66,00 \$
roulettes pneumatiques 20 × 5 cm (8 × 2 po), la paire	40,00 \$	96,00 \$
roulettes semi-pneumatiques 20 × 5 cm (8 × 2 po), la paire	22,00 \$	70,00 \$
goupilles pour bloquer les roulettes, la paire	50,00 \$	93,00 \$
fourchettes de suspension, la paire	99,00 \$	99,00 \$
roues pleines légères, couleur gris, 61 × 2,5 cm (24 × 1 po), la paire	42,00 \$	135,00 \$
roues pneumatiques à semelles, 56 × 3,5 cm (22 × 1⅜ po), la paire	41,00 \$	170,00 \$
roues 61 cm (24 po), 36 rayons, pneus durs gris, la paire	S/F	135,00 \$
roues pneumatiques à semelles, 61 × 3,5 cm (24 × 1⅜ po), la paire	41,00 \$	170,00 \$
roues légères avec moyeu en aluminium coulé, 61 × 3 cm (24 × 1¼ po), la paire	41,00 \$	170,00 \$
pneumatiques « Super-Robuste », gris, jantes en acier inoxydable, 61 × 3,5 cm (24 × 1⅜ po), la paire	62,00 \$	202,00 \$
palier projeté (roue 61 cm), chacun	S/F	1,90 \$
palier projeté (roue 20 cm), chacun	S/F	1,50 \$

Options et accessoires	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
palier de fourche, chacun	S/F	1,35 \$
pneumatiques « Super-Robuste », gris, jantes en chrome, 61 × 3,5 cm (24 × 1 3/8 po), l'unité	55,00 \$	170,00 \$
pneus durs « Super-Robuste », gris, jantes en acier inoxydable, 58 × 3 cm (23 × 1 1/4 po), la paire	57,00 \$	187,50 \$
pneus durs « Super-Robuste », gris, jantes en chrome, 58 × 3 cm (23 × 1 1/4 po), la paire	50,00 \$	153,00 \$
essieux « Chromaly » de 1,12 cm (7/16 po), la paire	S/F	3,50 \$
essieux à déclenchement rapide, la paire	45,00 \$	N/D
dispositif de dégagement à came, la paire	S/F	26,00 \$
Freins		
dispositifs de retenue, la paire	52,00 \$	49,50 \$
rallonge de freins, la paire	13,00 \$	12,00 \$
rallonges de freins plus longues, la paire	13,00 \$	12,00 \$
rallonges de freins (remplacent les embouts de caoutchouc), la paire	14,00 \$	15,00 \$
dispositifs antibasculants à roulettes	48,00 \$	24,00 \$
porte-canne et béquilles avec sangle	19,00 \$	18,50 \$

FORTRESS SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC LTÉE

Fauteuil roulant, modèle 3000 FS

roues 61 cm (24 po) ultralégères, effilées, radiales, à rayons avec main courante recouverte de plastique, jante de plastique, pneumatiques la paire	S/F	256,00 \$
roues 61 cm (24 po) plastique, à rayons, avec main courante en aluminium, pneumatiques, la paire	S/F	298,00 \$
accoudoirs escamotables (à angle) avec recouvrement en caoutchouc mousse, la paire	S/F	132,00 \$
accoudoirs escamotables de bureau avec recouvrement en caoutchouc mousse, la paire	S/F	132,00 \$
courroie de jambes (simple)	28,00 \$	37,00 \$
ceinture de sécurité	21,00 \$	28,00 \$
roue avant en uréthane solide 20 cm (8 po), la paire	25,00 \$	33,00 \$
roues avant pneumatiques 20 cm (8 po), la paire	46,00 \$	61,00 \$
blocage de fourches avant, la paire	60,00 \$	80,00 \$
main courante - type projection, la paire	160,00 \$	213,00 \$

Options et accessoires	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
plaque de montage des roues arrière (amputé), la paire	55,00 \$	73,00 \$
appuis-pieds à pince (pour enfant), la paire	60,00 \$	80,00 \$
plaque d'appuis-pieds (unique)	65,00 \$	87,00 \$
rallonge de frein	21,00 \$	28,00 \$
porte-canne	17,00 \$	22,00 \$
porte-béquilles	17,00 \$	22,00 \$
jante de roue arrière 61 cm (24 po), plastique, la paire	S/F	90,00 \$
jante de roue arrière 61 cm (24 po), à rayons, la paire	S/F	90,00 \$
jante de roue avant 20 cm (8 po), la paire	S/F	78,00 \$
chambre à air pour roue de 61 cm (24 po), la paire	S/F	18,00 \$
chambre à air pour roue 20 cm (8 po), la paire	S/F	14,00 \$
pneumatiques pour roue arrière 61 cm (24 po), la paire	S/F	30,00 \$
pneumatiques pour roue avant 20 cm (8 po), la paire	S/F	42,00 \$
moyeu à relâche rapide, la paire	S/F	104,00 \$
FAUTEUILS NAPIERVILLE INC.		
Fauteuil roulant, modèle ATLAS 2000		
Fauteuil roulant, modèle ATLAS 2000, étroit		
Fauteuil roulant, modèle Élan 2000		
Fauteuil roulant, modèle Élan 2000, préscolaire		
Fauteuil roulant, modèle Marquis		
Siège et dossier rembourrés		
siège rembourré	S/F	30,50 \$
siège rembourré, modèle Marquis	S/F	55,00 \$
dossier rembourré	S/F	32,00 \$
dossier rembourré, modèle Marquis	S/F	59,00 \$
Accoudoirs		
accoudoir standard, amovible, la paire	S/F	60,00 \$
accoudoir secrétaire, la paire	15,00 \$	46,00 \$
accoudoir secrétaire réglable en hauteur, la paire	18,00 \$	75,00 \$
accoudoir semi-pleine longueur, la paire	28,50 \$	80,00 \$
accoudoir semi-pleine longueur, réglable en hauteur, la paire	35,00 \$	46,00 \$
Appuis-pieds		
appuis-pieds pivotants, amovibles, réglables en longueur, la paire	S/F	70,00 \$
appuis-pieds et appuis-jambes réglables, la paire	70,00 \$	140,00 \$

Options et accessoires	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
palettes d'appuis-jambes, la paire	S/F	25,60 \$
palettes d'appuis-pieds anti-dérapante, la paire	18,00 \$	47,00 \$
recouvrement plastique noir sur palette d'appuis-pieds, la paire	11,50 \$	30,00 \$
plaque pour appuis-pieds, la paire	S/F	17,00 \$
Roues		
roue pneumatique avant 20 cm (8 po) et arrière 61 cm (24 po), noir ou gris, ensemble de 4 roues	61,00 \$	N/A
roues 61 cm (24 po), pneus durs gris, la paire	S/F	144,00 \$
roues 20 cm (8 po), pneus durs, la paire	S/F	55,00 \$
roues pneumatiques avant 20 cm × 8 cm (8 po × 3 po), gris la paire	S/F	112,00 \$
roues pneumatiques avant 20 cm × 3 cm (8 po × 1¼ po), gris la paire	S/F	80,00 \$
roues pneumatiques, arrière 61 cm (24 po) gris, la paire	S/F	170,50 \$
roues arrière assemblées, la paire	S/F	90,00 \$
Pneus		
pneus durs gris avant 20 cm × 5 cm (8 po × 2 po), la paire	S/F	21,00 \$
pneus durs gris arrière 61 cm (24 po), la paire	S/F	36,00 \$
pneumatiques 61 cm (24 po), la paire	S/F	41,00 \$
volant plastifié	15,00 \$	23,00 \$
volant à projection horizontale, ensemble de 2	12,50 \$	45,00 \$
volant à projection verticale, ensemble de 2	15,00 \$	60,00 \$
volant à projection oblique, ensemble de 2	14,50 \$	65,00 \$
volant chromé, la paire	S/F	28,50 \$
croisillon pour modèle Atlas et Élan, la paire	S/F	53,00 \$
croisillon double pour modèle Marquis	S/F	45,00 \$
courroies de sécurité à boucle	18,00 \$	30,50 \$
courroies de sécurité, velcro	20,00 \$	21,50 \$
dispositifs antibasculants, la paire	20,00 \$	26,50 \$
talonnière sur palette, la paire	15,00 \$	N/A
fixation d'avant-pied, la paire	16,50 \$	N/A
appui-tête pour modèle standard	45,50 \$	60,00 \$
porte-béquille	13,50 \$	18,00 \$
rallonge de frein, la paire	10,00 \$	13,00 \$

Options et accessoires	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
adaptateur pour amputé d'un membre supérieur (conduite unilatérale)	414,00 \$	545,00 \$
freins	S/F	15,50 \$
chambre à air	S/F	5,50 \$

ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION (INDUSTRIEL) INC.

Fauteuil roulant Invacare, modèle 2000 LT, adulte ou étroit pour adulte**Fauteuil roulant Invacare, modèle 2000 LT, adulte hémiplégique ou adulte hémiplégique étroit**

Accoudoirs

accoudoirs escamotables, amovibles, pleine longueur	S/F	N/D
---	-----	-----

Repose-pieds

repose-pieds escamotables, palettes, la paire	S/F	129,00 \$
repose-pieds escamotables, relevables, la paire	175,00 \$	219,00 \$
boucle d'orteils, la paire	27,00 \$	27,00 \$
talonnière 5 cm (2 po), la paire	26,00 \$	26,00 \$
palettes extra-larges, la paire	51,00 \$	51,00 \$
palette d'aluminium, la paire	71,00 \$	71,00 \$
capitonnage pour repose-jambe, la paire	28,00 \$	28,00 \$
boucle d'orteils et de talons, la paire	40,00 \$	40,00 \$
dispositif de verrouillage de repose-pied, la paire	11,00 \$	11,00 \$

Roues

jantes avant noires, pneus polymères, grandeur 20 cm × 2,5 cm (20 po × 1 po)	S/F	81,00 \$
jantes avant noires avec semi-pneumatiques 20 cm × 4 cm (8 po × 1 ¼ po), la paire	41,00 \$	115,50 \$
jantes avant grises avec pneumatiques 20 cm × 5 cm (8 po × 2 po), la paire	81,00 \$	117,10 \$
jantes avant noires avec pneumatiques 20 cm × 3 cm (8 po × 1 ¼ po), la paire	68,00 \$	156,00 \$
mains courantes en matière composite avec jante arrière noire en magnésium avec pneumatique et roulement à bille, la paire	50,00 \$	79,50 \$
déclencheurs rapides des roues arrière, la paire	90,00 \$	120,00 \$
jantes arrières noires en magnésium avec pneumatiques 3 cm × 61 cm (1 ¼ po × 24 po) et roulement à bille 7/16 po, la paire	118,00 \$	386,00 \$
jantes en aluminium à rayon avec pneus polymères et roulement à bille 1 cm (7/16 po), la paire	98,00 \$	222,00 \$
jantes en aluminium à rayon avec pneumatiques et roulement à bille 1 cm (7/16 po), la paire	142,00 \$	232,00 \$

Options et accessoires	Prix de la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
pneus arrière gris en polymère, 61 cm (24 po) avec roulement 1 cm (7/16 po), jante en aluminium, la paire	S/F	159,50 \$
Capitonnage		
siège rigide pour adulte	80,00 \$	105,00 \$
siège rigide étroit pour adulte	80,00 \$	105,00 \$
dossier rigide pour adulte	90,00 \$	115,00 \$
dossier rigide étroit pour adulte	90,00 \$	115,00 \$
capitonnage accoudoir pleine grandeur, la paire	27,00 \$	32,00 \$
capitonnage accoudoir de bureau, la paire	27,00 \$	32,00 \$
modification de la profondeur du siège + 2,5 cm (1 po)	78,00 \$	103,00 \$
modification de la profondeur du siège + 5 cm (2 po)	78,00 \$	103,00 \$
siège ou dossier, capitonnage nylon noir, chacun	S/F	48,00 \$
Divers		
attachement pour amputé, la paire	59,00 \$	69,00 \$
anti-bascule arrière, la paire	59,00 \$	59,00 \$
support de canne et béquille	77,00 \$	87,00 \$
conduite unilatérale	412,00 \$	N/A
extension du levier de frein 15 cm (6 po), la paire	27,00 \$	32,00 \$
extension du levier de frein 20 cm (8 po), la paire	27,00 \$	32,00 \$
ceinture de sécurité avec boucle, type avion	43,00 \$	48,00 \$
ceinture de sécurité avec boucle, bouton poussoir	36,00 \$	41,00 \$
ceinture de sécurité avec fermeture en velcro	28,00 \$	33,00 \$
planche de transfert	65,00 \$	75,00 \$.
8. La sous-section 3 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement est modifiée:	« Rallonge de manette en forme de « T »	12,00 \$ 12,00 \$
1° par le remplacement des mots « Fortress Commander » dans la liste des composants substitués et compléments de la compagnie Fortress Scientifique du Québec Ltée. par ce qui suit: « Fortress Commander (pour l'usage exclusif de la commande au menton ou de la commande sur plaquette) »;	Rallonge de manette « droite »	12,00 \$ 12,00 \$
	Rallonge de manette « quille »	12,00 \$ 12,00 \$
	Levier sélecteur de vitesse avec bouton standard	19,00 \$ 19,00 \$
2° par l'addition, à la fin de la liste des composants substitués et compléments de la compagnie Fortress Scientifique du Québec Ltée., de ce qui suit:	Poignées de poussées, la paire	37,00 \$ 37,00 \$ »;

3° par l'addition, à la fin de la liste des composants substitués et compléments, modèles « Delta », « Delta I » et « 1001 » de la compagnie Équipement de transmission (Industriel) Inc. (Transequip), de ce qui suit:

« Housse en tissu pour siège profilé	45,00 \$	75,00 \$
Housse en tissu pour dossier profilé	45,00 \$	75,00 \$
Dossier inclinable manuel	210,00 \$	N/D ».

9. La sous-section 4 de la section VI de la partie III de l'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

« 4. LISTE DE COMPLÉMENTS POUR
FAUTEUIL ROULANT - (C.S.) »;

2° par la suppression de ce qui suit:

« Fauteuil roulant sur mesures
pour tailles et poids exceptionnels c.s. ».

10. La section VII de la partie III de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier item de la liste des accessoires fonctionnels autres que les fauteuils roulants, de leurs composants et de leurs compléments, par le suivant:

« Appareils		
— Orthomobile et autres *		c.s.
Période de garantie		3 mois
Compléments		
— Coussin spécial *		c.s.
— Siège moulé *		c.s. ».

11. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} octobre 1987.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Véhicules tout terrain

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les véhicules tout terrain » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5A1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les véhicules tout terrain

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 621, par. 33° et 34°)

SECTION I DÉFINITION

1. Pour l'application du présent règlement, un véhicule tout terrain est un véhicule de loisir.

On entend par « véhicule tout terrain », un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour circuler en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

SECTION II RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES VÉHICULES

2. Pour conduire un véhicule tout terrain, une personne doit être âgée d'au moins 14 ans.

3. Toute personne prenant place sur un véhicule tout terrain doit porter un casque protecteur conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 7) ainsi que des souliers ou des bottes.

4. Nul ne peut conduire un véhicule tout terrain dont un équipement ou un accessoire installé par le fabricant

a été modifié, enlevé ou mis hors d'usage, sauf si un tel véhicule est conduit sur une piste de compétition reconnue par une fédération de clubs de véhicules tout terrain.

5. Le conducteur d'un véhicule tout terrain doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc de son véhicule lorsque celui-ci en est équipé.

6. Nul ne peut conduire un véhicule tout terrain la nuit si celui-ci n'est pas muni d'un phare blanc à l'avant, d'un feu rouge à l'arrière et d'un feu blanc placé de façon à éclairer la plaque d'immatriculation arrière, lesquels doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 m.

7. Le conducteur d'un véhicule tout terrain ne peut transporter aucune personne, à moins que son véhicule ne soit équipé par le fabricant d'un siège fixe et permanent destiné à cet usage.

8. Lorsque le véhicule tout terrain est une moto hors route pouvant transporter un passager, celui-ci doit être assis dans la direction du guidon et de façon que ses pieds reposent sur les appui-pieds, lorsque le véhicule est en mouvement.

9. Nul ne peut conduire un véhicule tout terrain dont la plaque d'immatriculation n'est pas solidement fixée à l'arrière du véhicule ou n'est pas libre de tout objet ou de toute matière pouvant en empêcher la lecture.

SECTION III RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

10. Nul ne peut conduire un véhicule tout terrain sur la chaussée d'un chemin public, ni sur l'emprise et le fossé de ce chemin.

Cependant, le conducteur d'un véhicule tout terrain peut traverser à angle droit un chemin public, autre qu'une autoroute et un chemin à accès limité, aux conditions suivantes:

1° il n'y a aucune ligne continue à l'endroit de la chaussée qu'il s'apprête à traverser;

2° il est titulaire d'un permis de conduire;

3° il ne transporte aucun passager;

4° il a immobilisé son véhicule et cédé le passage à tout véhicule routier, cycliste ou piéton qui circule sur le chemin qu'il s'apprête à traverser.

L'interdiction de conduire un véhicule tout terrain sur la chaussée d'un chemin public ne s'applique pas à une moto hors route autorisée à y circuler.

Pour l'application du présent article, est assimilé à un chemin public tout chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

11. Nul ne peut conduire un véhicule tout terrain sur une propriété sans l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire.

12. Nul ne peut conduire un véhicule tout terrain de manière à mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

SECTION IV AUTRES RÉGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES

13. Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule tout terrain en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

14. Aucun occupant d'un véhicule tout terrain ne peut y consommer des boissons alcoolisées.

15. Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque tirée par un véhicule tout terrain ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

16. Nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule tout terrain en mouvement.

Le conducteur d'un véhicule tout terrain ne peut autoriser une personne à s'agripper ou à s'accrocher à son véhicule lorsque celui-ci est en marche.

17. Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 16 commet une infraction.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 4570, 23 septembre 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Avis est par les présentes données que par sa décision no 4570 rendue le 23 septembre 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue les 15 et 16 septembre 1987.

Veillez de plus noter que le gouvernement a exempté ce règlement de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

La secrétaire adjointe,
DANIÈLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

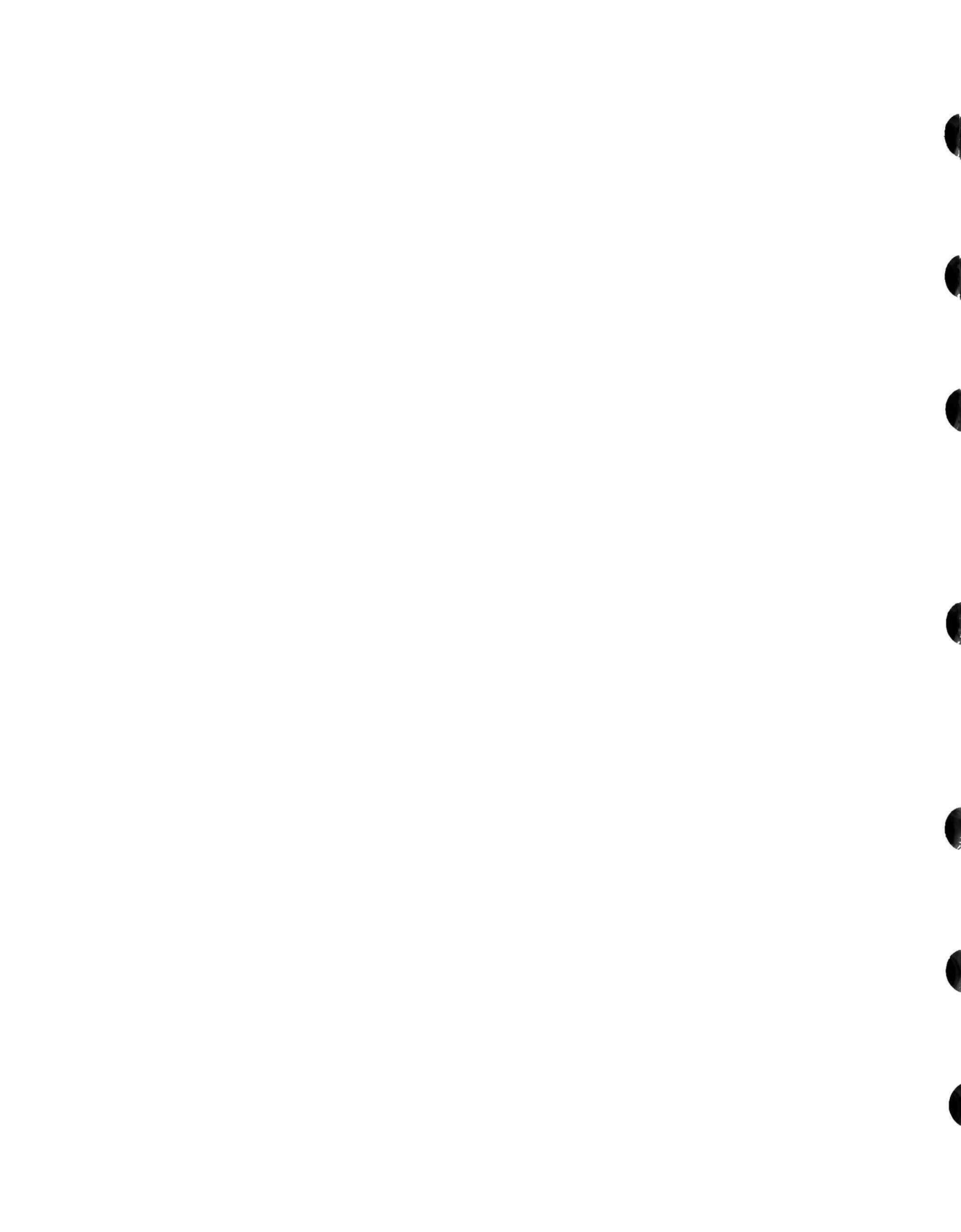
Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. L'article 8 du règlement sur les quotas des producteurs de lait (décision 4135 du 85 06 28, 117 *G.O.* 2, p. 3560, modifié par les décisions 4168 du 85 08 22, 117 *G.O.* 2, p. 5762, 4339 du 86 07 10, 118, *G.O.* 2, p. 3271, 4407 du 86 12 12, 119 *G.O.* 2, p. 1361 et 4542 du 87 07 17, 119 *G.O.* 2, p. 5281) est remplacé par le suivant:

« **8.** Un producteur ne peut mettre en marché le lait ou la crème provenant d'un troupeau autre que celui qu'il exploite, sur sa ferme avec les quotas enregistrés en son nom, ni du lait ou de la crème provenant d'une ferme autre que la sienne, ni sous un numéro d'enregistrement autre que celui qui lui est attribué par la Commission ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9259



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1439-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT une subvention à la Société du Parc industriel du Centre du Québec pour un montant maximal de 26 800 000 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE le volet I de cette entente vise notamment à favoriser l'implantation de projets industriels majeurs par la participation aux coûts des infrastructures nécessaires à leur implantation;

ATTENDU QUE Norsk Hydro Canada (compagnie à être formée) envisage de réaliser au Québec un projet de l'ordre de 475 800 000 \$ visant à implanter une usine majeure de production de magnésium métal dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique et est très important pour l'avenir de la fabrication de magnésium au Québec, un secteur où le Québec est absent;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que la réalisation de son projet dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour était conditionnelle à la disponibilité d'infrastructures représentant des coûts de l'ordre de 29,8 M\$ à défrayer par la Société du Parc industriel du Centre du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Parc industriel du Centre du Québec a requis une aide de l'Entente auxiliaire Canada-Québec pour défrayer une partie de ces coûts;

ATTENDU QUE les infrastructures industrielles requises par le projet sont admissibles à une aide financière dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec, volet I: « Aide aux infrastructures industrielles »;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le Gouvernement du Québec, à même les crédits du programme 02, élément 03 administré par le ministère de l'Industrie et du Commerce verse au requérant la totalité de l'aide

consentie dont 50 % lui est ensuite remboursé par le Gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'à sa réunion du 12 juin 1987, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide financière conjointe à la Société du Parc industriel du Centre du Québec sous forme d'une subvention égale à 90 % des coûts admissibles des infrastructures jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 26 800 000 \$.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à accorder à la Société du Parc industriel du Centre du Québec une subvention égale à 90 % des coûts admissibles des infrastructures jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 26 800 000 \$ pour la réalisation d'infrastructures industrielles hors site à l'usage du projet de Norsk Hydro dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour;

QUE l'octroi de cette aide financière soit conditionnel à la confirmation par le Gouvernement du Canada d'une contribution pour un montant de 13 400 000 \$ en remboursement de 50 % de l'aide financière consentie par le Gouvernement du Québec à la Société du Parc industriel du Centre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9251

Gouvernement du Québec

Décret 1443-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur Robert Dutil, du 3 octobre 1987 au 16 octobre 1987;

— du ministre des Affaires municipales à monsieur Pierre MacDonald, du 29 septembre 1987 au 19 octobre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9240

Gouvernement du Québec

Décret 1444-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Ménard, sous-ministre associé au ministère de la Justice, comme sous-registraire du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Clément Ménard, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9240

Gouvernement du Québec

Décret 1445-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT monsieur Michel Leguerrier

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel Leguerrier, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9240

Gouvernement du Québec

Décret 1446-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
--	---------------------	------------------	---------------------	------------------

Organisme: **Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec**

Genest, Yvon président	76 160 \$	1 470 \$	78 830 \$	1 520 \$
---------------------------	-----------	----------	-----------	----------

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Commission de protection du territoire agricole du Québec				
Blain, Pierre Luc président	82 990 \$	1 600 \$	85 890 \$	1 660 \$
Organisme: Commission des transports du Québec				
Marcil, André président	78 730	1 520	—	—
Rémillard, Louis président	—	—	82 800	800
Organisme: Office de planification et de développement du Québec				
Gagnon, Jacques président-directeur général	—	—	84 300	1 630
Organisme: Office du crédit agricole du Québec				
Moreau, Camille G. président	86 990	1 680	90 030	1 740
Organisme: Régie de l'assurance automobile du Québec				
Vézina, Jean-P. président-directeur général	90 480	1 750	93 650	1 810
Organisme: Régie des assurances agricoles du Québec				
Saint-Pierre, Michel R. président-directeur général	74 520	—	77 130	1 490
Organisme: Régie des marchés agricoles du Québec				
Prégent, Gilles président	82 700	1 600	85 590	1 650
Organisme: Régie du logement				
Houde, Jean-Guy président	80 920	1 560	83 750	1 620
Organisme: Société d'aménagement de l'Outaouais				
Blais, Roger président	61 970	—	—	—
Organisme: Société d'habitation du Québec				
Arsenault, Jean-Paul président	81 400	1 630	85 900	1 630

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Société des traversiers du Québec				
Clermont, Jacques président-directeur général	76 260 \$	1 470 \$	—	—
Gagnon, Jean-Yves président-directeur général	94 190	1 880	97 201 \$	1 880 \$
Organisme: Société québécoise des transports				
Gareau, Maurice directeur général	72 450	700	74 990	1 450

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: Commission des transports du Québec					
Lambert, Lise vice-présidente	69 483 \$	1 343 \$	71 915 \$	1 390 \$	
Vincent, René vice-président	75 899	1 467	78 555	1 518	
Baril, Marcel G. membre	74 107	1 432	76 701	1 482	
Beaudry, Germain J. membre	63 200	1 221	65 412	1 264	
Crépeau, Maurice membre	61 065	1 180	63 202	1 221	
Germain, Pierre membre	62 805	1 214	65 003	1 256	
Girard, Guy membre	62 805	1 214	65 003	1 256	
Gravel, Louis membre	63 200	1 221	65 412	1 264	
Laliberté, Luc membre	62 805	1 214	65 003	1 256	
Paquet, Michel membre	61 065	1 180	63 202	1 221	
Paquette, Pierre-Marc membre	62 805	1 214	65 003	1 256	
Roy, Jacques membre	62 805	1 214	65 003	1 256	
Vézeau, Jean-Claude membre	63 403	1 225	65 622	1 268	

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: Régie de l'assurance automobile du Québec					
L'Homme, Denis vice-président	70 401 \$	1 360 \$	72 865 \$	1 408 \$	
Lalande, Georges vice-président	70 401	1 360	72 865	1 408	
Losier, Gaétan vice-président	78 660	1 520	—	—	
Monette, Claire vice-présidente	71 187	1 376	73 679	1 424	
Roy, Michel vice-président	72 036	1 392	74 557	1 441	
Organisme: Régie des assurances agricoles du Québec					
Blanchet, Guy vice-président	56 920	1 100	58 912	1 138	
Dubé, Norbert vice-président	56 920	1 100	58 912	1 138	
Organisme: Régie du logement					
Archambault, Nicole vice-présidente	61 841	1 195	64 005	1 237	
Lussier, Rémi vice-président	74 080	1 482	74 080	1 533	
Alajarin, Marie-Jeanne régisseur	41 918	810	43 385	838	
Bégin, Marc régisseur	43 988	850	45 528	880	
Baatz, Paul régisseur	59 513	1 150	61 596	1 190	
Beaudoin, Raymonde régisseur	48 128	930	49 812	963	
Beaumier, Hélène régisseur	38 295	740	39 635	766	
Bernard, Gérald régisseur	53 820	1 040	55 704	1 076	
Bertrand, Carole régisseur	36 743	710	38 029	735	
Bisson, Jean régisseur	51 233	990	53 026	1 025	
Bissonnette, Christine régisseur	38 295	740	39 635	766	

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Champigny, Francine régisseur	43 988 \$	850 \$	45 528 \$	880 \$	
Chicoyne, Hélène régisseur	46 058	890	47 670	921	
Courtemanche, Claire régisseur	46 058	890	47 670	921	
Désilets, Jocelyne régisseur	38 295	740	39 635	766	
Demers, Guy régisseur	46 058	890	47 670	921	
Dubé, Michel régisseur	43 988	850	45 528	880	
Dumont, Danielle régisseur	36 743	710	38 029	735	
Dupré-Paquet, Danielle régisseur	21 942	424	22 710	439	Demi-temps
Gagnon, Pierre régisseur	57 443	1 110	59 454	1 149	
Gagnon-Trudel, Johanne régisseur	48 128	930	49 812	963	
Gauthier, Jean R. régisseur	40 365	780	41 778	807	
Giroux, Johanne régisseur	46 058	890	47 670	921	
Hébert, Gustave régisseur	57 443	1 110	59 454	1 149	
Hurlet, Jean-Pierre régisseur	59 513	1 150	61 596	1 190	
Joly, Gilles régisseur	59 513	1 150	61 596	1 190	
Lackstone, Michael régisseur	43 988	850	45 528	880	
Lafrance, Germain régisseur	39 848	770	41 243	797	
Langlois, Gilles régisseur	59 513	1 150	61 596	1 190	
Leblanc, Michel régisseur	43 988	850	45 528	880	
Leblanc, Pierre régisseur	51 233	990	53 026	1 025	

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Lupien, France-Marie régisseur	59 513 \$	1 150 \$	61 596 \$	1 190 \$	
Marcil, Richard régisseur	48 128	930	49 812	963	
Mercier, Dina régisseur	43 988	850	45 528	880	
Mignault, Gilles régisseur	57 443	1 110	59 454	1 149	
Pothier, Jean-Claude régisseur	59 513	1 150	61 596	1 190	
Pozza, Jean-Louis régisseur	53 820	1 040	55 704	1 076	
Simard, Arlette régisseur	38 295	740	39 635	766	
Therrien, Pierre régisseur	43 988	850	45 528	880	
Tremblay, Nicol régisseur	48 128	930	49 812	963	
Turcotte, Mario régisseur	44 505	860	46 063	890	
Vadnais, Louise régisseur	36 743	710	38 029	735	

9240

Gouvernement du Québec

Décret 1447-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie le 1^{er} octobre 1987, à St. John's (T.N.)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 1987 se tiendra à St. John's (T.N.) une conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette réunion intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjoint parlementaire du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique dirige la délégation québécoise à cette réunion qui se tiendra à St. John's (T.N.), le 1^{er} octobre 1987;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique, de:

Monsieur Pierre Coulombe, sous-ministre adjoint, Commerce extérieur et Développement technologique;

Monsieur Marcel Desjardins, directeur du Bureau des projets spéciaux, Enseignement supérieur et Science;

Monsieur Jean Bouchard, directeur général de la Technologie, Commerce extérieur et Développement technologique;

Monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9241

Gouvernement du Québec

Décret 1448-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT le transfert de régie et d'administration par le gouvernement fédéral en faveur du Gouvernement du Québec d'une parcelle de terrain dans le lot 53 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand-Est, municipalité de la paroisse de Frelighsburg, nécessaire pour le chemin Richford

ATTENDU QUE par le décret 1985-3265 du 31 octobre 1985, le gouvernement fédéral a transféré au Gouvernement du Québec l'administration et le contrôle d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent quarante-six (446) mètres carrés faisant partie du lot cinquante-trois (53 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand-Est dans la municipalité de Frelighsburg, pour la somme de un dollar (1,00 \$);

ATTENDU QUE cette parcelle de terrain est requise pour l'amélioration du chemin Richford;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le Gouvernement du Québec d'accepter par décret ce transfert;

ATTENDU QUE cette acceptation constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même Loi une entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et du contrôle de la parcelle de terrain décrite comme suit:

Une partie de terrain de figure irrégulière, située sur le côté nord du chemin Richford, dans la municipalité de la paroisse de Frelighsburg, comté de Missisquoi, étant une partie du lot originaire numéro cinquante-trois (53 ptie), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand-Est, division d'enregistrement de Missisquoi, indiquée par les lettres A-B-C-D-E-A, sur un plan préparé par Guy Migué, arpenteur-géomètre, le 8 février 1971, mesurant quatorze pieds et neuf dixièmes (14,9 pi) dans la ligne sud-est A-B, deux cent quarante pieds (240 pi) dans la ligne sud B-C, trente pieds (30 pi) dans la ligne nord-ouest C-D, deux cent cinq pieds et un dixième de pied (205,1 pi) dans la ligne nord D-E, cette dimension étant mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de 1 870 pieds, trente-cinq pieds (35 pi) dans la ligne nord E-A; contenant en superficie quatre mille huit cent six pieds carrés (4 806 pi²) mesures anglaises, soit cent trente millièmes d'arpent carré (0,130 arp²), ou cent dix millièmes d'acre (0,110 ac), et bornée comme suit: vers le sud par le chemin Richford, vers le nord-ouest et le sud-est par la partie du lot 53, vers le nord par une autre partie du lot 53; la ligne D-E-A de cette partie de terrain est située à 40 pieds au nord de la ligne centrale du chemin; avec bâtisse dessus érigée située à East Pinacle;

QUE le Gouvernement du Québec paie au gouvernement fédéral la somme de un dollar (1 \$), le tout selon ledit décret du gouvernement fédéral et que les sommes nécessaires à ces fins soient payées à mêmes les crédits disponibles au programme élément 3.4 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9242

Gouvernement du Québec

Décret 1449-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente avec le gouvernement fédéral concernant la Coopération Québec/Ottawa en matière d'achats gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec en vue de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Approvisionnements et Services et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer un protocole d'entente avec le gouvernement fédéral concernant la Coopération Québec/Ottawa en matière d'achats gouvernementaux.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Approvisionnements et Services et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer, au nom du Gouvernement du Québec, le protocole d'entente avec le gouvernement fédéral concernant la Coopération Québec/Ottawa en matière d'achats gouvernementaux, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9243

Gouvernement du Québec

Décret 1450-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE madame Monique Harvey soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour une période de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marcelle Farahan qui a démissionné;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 449-85 du 13 mars 1985 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société

immobilière du Québec ne s'applique pas à madame Monique Harvey.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9243

Gouvernement du Québec

Décret 1451-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 du chapitre 55 des lois de 1966-1967 (non refondu), les sommes requises pour l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

1. QU'une subvention d'équilibre budgétaire de 60 000 000 \$ soit octroyée à la Société d'habitation du Québec pour rencontrer ses besoins durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1987;

2. QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec au fur et à mesure de ses besoins, mais seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur déterminées par le Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9244

Gouvernement du Québec

Décret 1452-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation de la programmation de la Société d'habitation du Québec en matière de logement sans but lucratif public (HLM) pour l'année 1988 et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a pour objets, entre autres, de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a signé avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement un Accord de mise en oeuvre des programmes visés par l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a soumis une programmation portant sur la réalisation de logements pour personnes et familles démunies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend confier à des offices municipaux d'habitation l'administration de ces logements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société peut accorder aux offices municipaux d'habitation des subventions pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation;

1. QUE la programmation de la Société d'habitation du Québec en matière de logement sans but lucratif public (HLM) pour l'année 1988 apparaissant à l'annexe ci-jointe, soit approuvée;

2. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à réaliser cette programmation conformément à l'Accord de mise en oeuvre signé avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement suite à l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale;

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure conjointement avec les municipalités apparaissant à l'annexe ci-jointe et les offices municipaux d'habitation qui sont leurs agents, des conventions par lesquelles les municipalités s'engagent à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation des ensembles d'habitation réalisés dans leur territoire, la Société d'habitation du Québec assumant l'autre 90 %. La durée de ces conventions ne pourra excéder 50 années, la date effective du commencement des contributions devant être déterminée par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme habitation Programmation 1988

Zone	Nombre de municipalités	Nombre d'unités
(01) Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	7	103
(02) Saguenay/Lac-Saint-Jean	3	54
(03) Québec	18	198
(04) Mauricie/Bois-Francs	5	139
(05) Estrie	6	67
(06) Montréal	18	306
(07) Outaouais	6	69
(08) Abitibi-Témiscamingue	5	58
(09) Côte-Nord	3	44
(11) Agglomération de Montréal	18	1 492

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)	Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
(12) Agglomération de Québec	5	179	Kamouraska-Témiscamingue	Pohénégamook	10
(13) Agglomération de Trois-Rivières	2	52		Saint-Alexandre	16
(14) Agglomération de Chicoutimi	2	71		Notre-Dame-du-Lac	12
(15) Agglomération de Hull	3	105	Lotbinière	Saint-Gilles	10
(16) Agglomération de Sherbrooke	2	66	Montmagny-L'Islet	Montmagny	12
				Saint-Eugène-de-L'Islet	10
			Portneuf	Saint-Basile-Sud	12
				Saint-Raymond	12
			Rivière-du-Loup	Saint-Antonin	12
				Saint-Jean-de-Dieu	10
				Trois-Pistoles	10
TOTAL:	103	3 003			
				TOTAL:	198

Zone 01 — Bas-Saint-Laurent/Gaspésie

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
Bonaventure	New-Richmond	12
	Paspébiac	12
Gaspé	Pabos	10
	Grande-Rivière	12
Matane	Matane	24
Matapédia	Saint-Tharcisius	6
Rimouski	Rimouski	27
	TOTAL:	103

Zone 02 — Saguenay/Lac-Saint-Jean

Dubuc	Saint-Ambroise	12
Lac-Saint-Jean	Alma	30
Roberval	Lac-Bouchette	12
	TOTAL:	54

Zone 03 — Québec

Beauce-Nord	Saint-Isidore	12
Beauce-Sud	Saint-Georges-Ouest	12
	Saint-Zacharie	10
Bellechasse	Saint-Camille-de-Lellis	6
	Saint-Gervais-et-Protais	10
Charlevoix	Baie-Saint-Paul	12
Frontenac	Disraeli	10

Zone 04 — Mauricie/Bois-Francs

Arthabaska	Victoriaville	24
Champlain	Batiscan	10
Drummond	Drummondville	85
Maskinongé	Saint-Léon-le-Grand	10
	Yamachiche	10
	TOTAL:	139

Zone 05 — Estrie

Mégantic-Compton	Lac-Mégantic	5
Orford	Magog	18
	Saint-Élie-d'Orford	10
Richmond	Danville	12
	Richmond	12
	Saint-Albert-de-Warwick	10
	TOTAL:	67

Zone 06 — Montréal

Argenteuil	Lachute	24
	Mirabel	22
Berthier	Berthierville	12
Brome-Missisquoi	Lac-Brome	12
Huntingdon	Huntingdon	12
Iberville	Farnham	22
	Iberville	12
Joliette	Joliette	10

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)	Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
L'Assomption	L'Assomption	10	Zone 11 — Agglomération de Montréal		
Prévost	Saint-Jérôme	39	Châteauguay	Saint-Constant	12
Richelieu	Sorel	12	Chomedey — Fabre	Laval	39
	Tracy	22	— Laval-des-Rapides		
Rousseau	Saint-Calixte	12	— Mille-Îles		
	Saint-Donat	10	— Vimont		
	Sainte-Adèle	12	Deux-Montagnes	Saint-Eustache	18
Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	38		Deux-Montagnes	10
Saint-Jean	Saint-Jean-sur-Richelieu	20	Jacques-Cartier	Dorval	24
Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	5	Jeanne-Mance	Saint-Léonard	24
	TOTAL:	306	Laporte	Greenfield-Park	30
Zone 07 — Outaouais			Laprairie	Brossard	38
Gatineau	Grand-Remous	10	Marguerite-Bourgeois	LaSalle	40
Labelle	Ferme-Neuve	12	Marie-Victorin —	Longueuil	44
	Mont-Laurier	12	Laporte		
Papineau	Papineauville	15	Marquette	Lachine	18
Pontiac	Fort-Coulonges	10		Saint-Pierre	18
	Mansfield-et-Pontefract	10	Vachon	Saint-Hubert	20
	TOTAL:	69	Vaudreuil-Soulanges	Vaudreuil	15
Zone 08 — Abitibi-Témiscamingue				Île-Perrot	12
Abitibi-Est	Malartic	12		Terrasse-Vaudreuil	10
	Val-d'Or	10	Westmount	Westmount	20
Abitibi-Ouest	La Sarre	12	—	Montréal	1 100
Rouyn-Noranda/Témiscamingue	Rouyn	12		TOTAL:	1 492
	Témiscamingue	12	Zone 12 — Agglomération de Québec		
	TOTAL:	58	Chauveau	Val-Bélair	22
Zone 09 — Côte-Nord			La Peltrie	Saint-Augustin-de-Desmaures	12
Duplessis	Sept-Îles	24	Limoilou — Jean-Talon — Taschereau	Québec	100
Saguenay	Chute-aux-Outardes	10	Montmorency	Beauport	27
	Baie-Comeau	10	Vanier	Vanier	18
	TOTAL:	44		TOTAL:	179
Zone 13 — Agglomération de Trois-Rivières			Maskinongé	Trois-Rivières-Ouest	20
			Trois-Rivières	Trois-Rivières	32
				TOTAL:	52

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
Zone 14 — Agglomération de Chicoutimi		
Chicoutimi	Chicoutimi	38
Jonquière	Jonquière	33
	TOTAL:	71
Zone 15 — Agglomération de Hull		
Chapleau	Gatineau	55
Hull	Hull	38
Pontiac	Aylmer	12
	TOTAL:	105
Zone 16 — Agglomération de Sherbrooke		
Saint-François	Ascot	10
Sherbrooke	Sherbrooke	56
	TOTAL:	66

9244

Gouvernement du Québec

Décret 1453-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT monsieur Yvan Ferland

ATTENDU QUE monsieur Yvan Ferland a été nommé membre de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de dix ans à compter du 27 août 1980 par le décret 2633-80 du 27 août 1980;

ATTENDU QUE les conditions d'engagement de monsieur Yvan Ferland comme membre de la Société d'habitation du Québec ont été approuvées par le décret 56-81 du 14 janvier 1981;

ATTENDU QUE la composition de la Société d'habitation du Québec a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec (1987, c. 10) sanctionnée le 26 mars 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987 par le décret 486-87 du 1^{er} avril 1987;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que sauf accord entre le gouvernement

et lui, le membre de la Société d'habitation du Québec, autre que le président, nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), en fonction le 31 décembre 1986, devient membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec aux conditions prévues à son acte de nomination;

ATTENDU QU'un tel accord est intervenu entre la Société d'habitation du Québec, la Société immobilière Trans-Québec Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et monsieur Yvan Ferland et qu'il y a lieu de l'approuver.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE conformément au premier alinéa de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec (1987, c. 10), la convention intervenue le 21 septembre 1987 entre la Société d'habitation du Québec, la Société immobilière Trans-Québec Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et monsieur Yvan Ferland soit approuvée;

QUE le présent décret prenne effet le 3 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9244

Gouvernement du Québec

Décret 1454-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Adèle sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 22-87 de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ainsi que le Règlement numéro 639-1987 de la ville de Sainte-Adèle soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sainte-Adèle comme si ces deux

municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9244

Gouvernement du Québec

Décret 1456-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT le capital nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Société québécoise des pêches

ATTENDU QU'en vertu des articles 21 et 22 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, une filiale à propriété exclusive de SOQUIA, Société québécoise des pêches, a été constituée avec l'unique mandat de développer les pêches commerciales;

ATTENDU QUE la Société québécoise des pêches étudie présentement plusieurs projets d'investissement dans le secteur des pêches commerciales;

ATTENDU QUE la situation financière de la Société québécoise des pêches présentait, au 31 mars 1987, un déficit accumulé de 743 592 \$ et des liquidités de 263 286 \$ et que par conséquent, il serait opportun d'augmenter de 500 000 \$ le capital-actions de la société de manière à rétablir la structure financière de la Société québécoise des pêches;

ATTENDU QUE l'article 22 de la loi précitée stipule que le fonds social autorisé de la Société québécoise des pêches est de 20 000 000 \$ et que les actions de cette société sont attribuées à SOQUIA qui les paiera sur le produit de l'achat des actions de SOQUIA par le ministre des Finances sur décision du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la filiale;

ATTENDU QUE l'alinéa 2 de l'article 7.1 de la loi précitée stipule que le ministre des Finances est autorisé à payer à SOQUIA, sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de SOQUIA, une somme de 35 000 000 \$ pour 350 000 actions entièrement acquittées de son capital social.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE, pour rétablir la situation financière de la Société québécoise des pêches, le ministre des Finances soit autorisé à payer à SOQUIA, sur le fonds consolidé du revenu, la somme de 500 000 \$ pour 5 000 actions de son fonds social de manière à ce que SOQUIA puisse acheter 5 000 actions de sa filiale, Société québécoise des pêches.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9245

Gouvernement du Québec

Décret 1457-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT une participation financière de Société québécoise des pêches dans Baie des Chaleurs Aquaculture Inc.

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture Inc. a présenté à Société québécoise des pêches une demande de participation financière visant à investir une somme minimum de 350 000 \$ et maximum de 500 000 \$ dans l'entreprise, en actions ordinaires;

ATTENDU QUE le projet de Baie des Chaleurs Aquaculture Inc. vise à faire l'élevage du saumon atlantique à même un approvisionnement en saumoneaux provenant de sa propre pisciculture;

ATTENDU QUE le projet est très valable pour les raisons suivantes: tout d'abord, il concorde parfaitement avec la politique québécoise de développement de l'aquaculture; ensuite, il concerne une espèce, le saumon, dont le marché est en pleine expansion, il est mené par une équipe considérée comme la plus avancée au Québec en la matière, équipe qui a consacré des années d'efforts à développer l'élevage du saumon et enfin le projet bénéficie du support de toute une région qui est prête à s'impliquer financièrement dans les risques inhérents à un tel projet;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Société québécoise des pêches, et celui de SOQUIA, à des assemblées tenues le 23 juillet 1987, ont reçu favorablement la demande de participation financière de Baie des Chaleurs Aquaculture Inc.;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 24 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Société québécoise des pêches a besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une entreprise.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE Société québécoise des pêches soit autorisée à investir une somme maximale de 500 000 \$ dans Baie des Chaleurs Aquaculture Inc. pour l'acquisition d'actions ordinaires qui lui procureront environ 30 à 34 % du capital-actions comportant droit de vote.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9245

Gouvernement du Québec

Décret 1459-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept (17) membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans:

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Pierre Goyette, nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 731-84 du 28 mars 1984, Guy Joron, nommé de nouveau membre du conseil d'administration de cette Société par le décret 1834-84 du 16 août 1984, et Gérald Aubin, nommé de nouveau membre du conseil d'administration de cette Société par le décret 1197-85 du 19 juin 1985, sont expirés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer trois nouveaux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Charles-Albert Poissant, comptable agréé, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans à compter du 24 septembre 1987, en remplacement de monsieur Pierre Goyette dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Michel Plessis-Bélair, premier vice-président (Finances et Administration) de la Corporation financière Power, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans à compter du 24 septembre 1987, en remplacement de monsieur Guy Joron dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Jean-André Élie, avocat, conseiller financier à la Société Burns Fry limitée, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans à compter du 24 septembre 1987, en remplacement de monsieur Gérald Aubin dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9246

Gouvernement du Québec

Décret 1460-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'octroi d'un bail minier à Inco Limitée dans le canton de Casa-Berardi, circonscription électorale d'Ungava

ATTENDU QUE Inco Limitée se propose de faire l'exploitation d'un gisement minier sur une étendue de terrain couvrant les claims 343476-2 à 5, 402073-4, 402079-5, 402085-1, 402091-2 à 4, 425909-1 et partie des claims 342175-3 à 5, 343476-1, 343477-1, 400068-1-2, 402073-1-3-5, 402074-1 à 3, 402078-1 à 5, 402079-4, 402084-4-5, 402085-2 à 4, 402090-1 à 5, 402091-5, 402092-2 à 5 qu'elle détient sur le bloc « A » du canton de Casa-Berardi, circonscription électorale d'Ungava et couvrant une superficie totale de 397,088 hectares.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), lorsque la superficie totale concédée à une même personne pendant une période de douze (12) mois dépasse 90 hectares, le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones à augmenter cette superficie jusqu'à 400 hectares.

ATTENDU QUE Inco Limitée a démontré, à la satisfaction du ministre des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable conformément à l'article 84 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13).

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'émission d'un bail minier pour les 397,088 hectares demandés pour une période de vingt (20) ans, conformément à l'article 99 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à émettre un bail minier en

faveur de Inco Limitée sur une superficie de terrain de 397,088 hectares, désignée par un plan d'arpentage préparé par Paul Descarreaux, arpenteur-géomètre en date du 31 mars 1987 et située sur le bloc « A » du canton de Casa-Berardi, district électoral d'Ungava, pour une durée de vingt (20) ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9247

Gouvernement du Québec

Décret 1461-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certains organismes privés et publics sollicitent la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et l'article 74 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

L'AUTORISATION À LA CORPORATION « LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE-IMMACULÉE » DE LOUER, PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE, UN TERRAIN OCTROYÉ CONDITIONNELLEMENT DANS LE CANTON DEVLIN

Dossier numéro 54886 section 51

ConsidéranTs:

La Corporation « Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée » a obtenu le 25 mai 1959, par lettres patentes du ministère des Terres et Forêts, la demie (1/2) nord des lots cinquante (50) et cinquante et un (51), rang Huit (VIII) de l'arpentage primitif du canton de Devlin, distraction faite de la rivière Winneway et la partie est du lot 46 et le coin sud-est du lot 47, rang Neuf (IX) de l'arpentage primitif dudit canton de Devlin, en vertu du décret 344 du 16 avril 1959.

Ces lettres patentes comportent, entre autres, la clause restrictive suivante:

« Cet octroi est pour les fins religieuses, scolaires et municipales de la mission et du village de Winneway, et les morceaux de terre qui en font l'objet redeviendront la propriété de la Couronne s'ils cessent de servir aux fins susdites et lesdits morceaux de terre ne pourront être hypothéqués, ni vendus, cédés, loués, donnés, ou autrement aliénés sans le consentement préalable du gouvernement. »

La Corporation « Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée » demande l'autorisation de louer par bail emphytéotique à Travaux publics Canada pour Santé et Bien-Être Social Canada, un terrain pour y construire et exploiter un centre médical en faveur des Indiens de Winneway.

Proposition:

1° Autoriser, sans frais ni condition, la Corporation « Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée » à louer par bail emphytéotique à Travaux publics Canada, pour Santé et Bien-Être Social Canada, le terrain nécessaire à la construction d'un centre médical, connu et désigné comme étant une partie de la demie (1/2) nord du lot cinquante (50), rang Huit (VIII) de l'arpentage primitif du canton de Devlin, correspondant à la subdivision deux du lot cinquante (50-2), rang Huit (8) du cadastre du canton de Devlin, division d'enregistrement de Témiscamingue.

2° Annexer une copie certifiée du présent décret au bail devant intervenir entre la Corporation « Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée » et Travaux publics Canada, pour valoir comme instrument d'autorisation.

ANNEXE 2

L'AUTORISATION À LA COMMISSION SCOLAIRE DE BONAVENTURE DE VENDRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE 132

Dossier numéro 104673

Considérants:

La Commission scolaire de Bonaventure qui est aux droits de « School Board of Chaleur Bay » a obtenu du ministère des Terres et Forêts le 18 juin 1975 des lettres patentes pour les lots cent trente-six (136), rang Cinq (V) et cent soixante-cinq (165), rang Six (VI) du village de New-Carlisle de l'arpentage primitif du canton de Cox. Ces lots correspondent respectivement aux lots deux mille cent trois (2103), rang Cinq (V), deux mille cent trente-quatre (2134) et deux mille cent trente-cinq (2135), rang Six (VI) du village de New-Carlisle du cadastre officiel et révisé d'une partie du canton de Cox.

Ces lettres patentes comportent, entre autres, la clause restrictive suivante:

« Le présent octroi est consenti à titre gratuit, pour des fins scolaires exclusivement et les morceaux de terre qui en font l'objet ne pourront être vendus, cédés, donnés, ou autrement aliénés pour d'autres fins, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions qu'il jugera à propos de déterminer. »

La Commission scolaire désire vendre au ministère des Transports pour l'élargissement de la route 132, le terrain désigné comme suit:

« Une parcelle de terrain sise et située en la municipalité de New-Carlisle, comté et district de Bonaventure, mieux connue et désignée comme étant une partie du lot numéro deux mille cent trois (ptie 2103), Cinquième Rang, aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le canton de Cox, première division d'enregistrement de Bonaventure (New-Carlisle), sans bâtisse.

Cette partie du lot deux mille cent trois (2103), de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: au nord-ouest par une partie du lot deux mille cent trois (2103), mesurant le long de cette limite dix-huit pieds (18,0 pi); à l'est par une partie du lot deux mille quatre cent soixante-six (2466) (rue Church), mesurant le long de cette limite quinze pieds (15,0 pi); au sud par la route actuelle numéro 132, mesurant le long de cette limite neuf pieds (9,0 pi).

Cette parcelle de terrain contient en superficie quarante-deux pieds carrés (42 pi²), mesures anglaises, le tout tel que montré sur un plan préparé par Sévérin Pelletier, arpenteur-géomètre, le 6 janvier 1977 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 623-5-77-00480-7.

Proposition:

1° Autoriser, sans condition et sans frais, la Commission scolaire de Bonaventure à vendre au mi-

nistère des Transports la partie du lot deux mille cent trois (2103), rang Cinq (V), canton de Cox, ci-dessus décrite.

2° Annexer une copie certifiée du présent décret au contrat de vente devant intervenir entre la Commission scolaire de Bonaventure et le ministère des Transports pour valoir comme instrument d'autorisation.

ANNEXE 3

LA CORRECTION AU DÉCRET 1177-84, DU 23 MAI 1984, RELATIF À LA RÉTROCESSION DE TERRAINS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LES CANTONS DE BIENCOURT ET DE PONTCHARTRAIN

Dossier numéro 62-01-05-00

Considérants:

Dans le paragraphe 1 du dispositif du décret 1177-84, du 23 mai 1984, la superficie de onze mille cent quatre-vingt-cinq pieds carrés (11 185 pi²) indiquée est erronée.

Proposition:

Remplacer dans le paragraphe 1 du dispositif les mots et le chiffre « onze mille cent quatre-vingt-cinq pieds carrés (11 185 pi²) » par « cinq cent huit mètres carrés et cinquante-cinq centièmes (508,55 m²) ou cinq mille quatre cent soixante-quatorze pieds carrés (5 474,0 pi²) ».

ANNEXE 4

LA CORRECTION À L'ANNEXE 3 DU DÉCRET 520-86, DU 23 AVRIL 1986, RELATIF AUX LETTRES PATENTES ÉMISES SUR UN TERRAIN DU CANTON D'ARCHAMBAULT (JOLIETTE-MONTCALM)

Dossier numéro 108276

Considérants:

Dans les considérants de l'annexe 3 du décret 520-86 du 23 avril 1986, il a été omis de mentionner qu'un des buts recherchés par la correction des lettres patentes à effectuer était de ratifier des subdivisions faites en contravention de la clause restrictive inscrite aux lettres patentes du 22 septembre 1977.

La correction effectuée ne peut ratifier ces opérations sans qu'un effet rétroactif à la date des lettres patentes ne lui soit attribuée.

Proposition:

1° Ajouter après le 1^{er} alinéa de la proposition de l'annexe 3 du décret 520-86 un deuxième alinéa qui se lit comme suit:

« La présente correction prend effet à la date des lettres patentes délivrées le 22 septembre 1977, sous la référence numéro 20457. »

2° Corriger les lettres patentes en conséquence.

9246

Gouvernement du Québec

Décret 1463-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), autorise le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à créer des centres de recherche appliquée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a approuvé la constitution par lettres patentes (décret 865-85) du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son ministère, à supporter financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (décret 865-85, article 27);

ATTENDU QUE les crédits requis pour l'implantation et le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 03);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation du ministère de l'Éducation, conformément à l'article 18 du Décret de constitution du Centre, a approuvé le 11 juin 1987, le plan triennal 1987-1990 de ce Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé également les prévisions budgétaires présentées par le Centre pour l'année financière 1987-1988 qui font état de besoins financiers totalisant 2 786 980 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé une première tranche de

445 000 \$ pour l'année financière 1987-1988 avec l'autorisation du Conseil du trésor (CT 162867, 2 décembre 1986) et que le Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur fait état d'un surplus accumulé de 455 759 \$ au 31 mars 1987;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit autorisé à verser au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1987-1988, une subvention de 1 886 221 \$ en deux versements: le premier au montant de 1 000 000 \$ dès l'adoption du présent décret et le second au montant de 886 221 \$ le 1^{er} janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9248

Gouvernement du Québec

Décret 1465-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de rehaussement et remblayage du chemin Davidson, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser le rehaussement et remblayage d'une route qui nécessitera du creusement, remplissage, redressement ou remblayage à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement et un rapport complémentaire qui ont été déposés officiellement auprès du ministère de l'Environnement respectivement le 5 novembre 1985 et le 4 novembre 1986;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 25 février 1987 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de rehaussement et remblayage du chemin Davidson;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet de rehaussement et remblayage du chemin Davidson, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports respecte les mesures contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, rehaussement et remblayage, chemin Davidson », par le Service de l'Environnement du ministère des Transports et Somer Inc., octobre 1985;

Condition 2: Que le ministère des Transports construise cette route à un niveau égal ou supérieur à la cote d'inondation de récurrence de cent (100) ans et que les mesures d'atténuation soient adaptées à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9249

Gouvernement du Québec

Décret 1466-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Traverse de la rivière Saint-Maurice par l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain »

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux a l'intention de réaliser le creusement d'une tranchée d'une longueur d'environ 1 kilomètre dans la rivière Saint-Maurice pour traverser l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 18 juin 1987 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à son projet « Traverse de la rivière Saint-Maurice par l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour la réalisation du projet « Traverse de la rivière Saint-Maurice par l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain » tel que décrit dans sa requête soumise le 24 avril 1987 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la Société québécoise d'assainissement des eaux respecte les mesures d'atténuation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, Traverse de la rivière Saint-Maurice par l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain. Société québécoise d'assainissement des eaux. Avril 1987 »;

Condition 2: Que la Société québécoise d'assainissement des eaux fournisse au ministre de l'Environnement un échéancier détaillé des travaux dès qu'elle aura reçu toutes les autorisations requises pour réaliser son projet et qu'elle désigne la personne spécialiste en environnement qui sera chargée d'effectuer la surveillance et le suivi environnemental;

Condition 3: Que la Société québécoise d'assainissement des eaux présente un rapport sur la surveillance du respect des mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact et les résultats du suivi sur la mise en place des écrans de protection lors du creusage de la tranchée et sur le déplacement des estacades dès la fin des travaux et les résultats du suivi sur la protection des rives après la première saison de végétation suivant les travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9249

Gouvernement du Québec

Décret 1467-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec de trois milliards deux cent soixante-dix-huit millions de yens japonais (3 278 000 000 ¥),

l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU QU'aux termes du décret numéro 416-87 du 25 mars 1987, le gouvernement a fixé à la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

VU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de trois milliards deux cent soixante-dix-huit millions de yens japonais (3 278 000 000 ¥);

VU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement, en capital et intérêts, de garantir le paiement de certaines autres sommes, de conclure un contrat d'échange de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de devises, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

VU QUE le Québec estime opportun d'accorder à la Société l'autorisation de contracter cet emprunt et de conclure un contrat d'échange de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et qu'il estime opportun de garantir le paiement de l'emprunt, en capital et intérêts, et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de devises;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de trois milliards deux cent soixante-dix-huit millions de yens japonais (3 278 000 000 ¥) (l'« emprunt ») auprès de The Nippon Credit Bank, Ltd. (le prêteur »).

2. L'emprunt de la Société sera effectué le 30 septembre 1987, sera remboursable en totalité le 30 septembre 1992, portera intérêt au taux de 5,25 % l'an payable semestriellement le 30 mars et le 30 septembre de chaque année et comportera pour le reste les moda-

lités et conditions prévues au contrat d'emprunt mentionné ci-dessous.

3. La Société est autorisée à conclure à cette fin avec le prêteur un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat d'emprunt intitulé « Loan Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances.

4. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat d'emprunt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie. Cette garantie sera régie par le droit japonais. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo, de la Cour suprême de l'État de New York, comté de New York, de la « United States District Court for the Southern District of New York » et des tribunaux de toute autre juridiction choisie par le prêteur dans laquelle se trouveront des biens ou des actifs du Québec.

5. La Société est en outre autorisée à conclure, relativement à l'emprunt, un contrat d'échange de devises avec le prêteur substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat d'échange de devises intitulé « Currency and Interest Rate Exchange Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances.

6. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant d'échange payable par la Société conformément au projet de contrat d'échange de devises susdit, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ce contrat) et de l'intérêt payable sur les montants d'échange impayés au taux déterminé audit contrat. Cette garantie sera régie par le droit de l'État de New York. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Qué-

bec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo, de la Cour suprême de l'État de New York, comté de New York et de la « United States District Court for the Southern District of New York ».

7. Le Québec est autorisé à signer les garanties jointes en annexe aux contrats précités dont la teneur sera substantiellement similaire à celle prévue aux garanties susdites. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 9 ci-dessous est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer ces garanties et à y consentir à tous amendements qu'elle jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés.

8. Le Québec charge le Délégué du Québec à Tokyo et le Délégué général du Québec à New York, selon le cas, de recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant des garanties susdites.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du Délégué général du Québec à New York, du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer chacune des garanties apparaissant en annexe aux projets de contrat d'emprunt et de contrat d'échange de devises mentionnés ci-dessus, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des garanties du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt de la Société et l'échange des devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de ces garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1469-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT une modification à un contrat de prêt entre le Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

VU QUE le Québec a assuré le financement initial du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds de solidarité ») au moyen d'un prêt d'une somme de 10 000 000 \$ (le « prêt ») en vertu d'un contrat de prêt intervenu le 12 décembre 1983 entre le Québec et le Fonds de solidarité (le « contrat de prêt »);

VU QUE le prêt a été autorisé par le décret 2511-83 du 6 décembre 1983 qui fixait à 7 % l'an le taux d'intérêt pour la période du 12 décembre 1986 au 11 décembre 1987 et à un taux égal à la moyenne des taux préférentiels de certaines banques pour la période du 12 décembre 1987 au 11 décembre 1988, permettait l'extension du prêt du 12 décembre 1988 au 12 décembre 1993 et n'autorisait le remboursement du prêt qu'au moyen d'une somme en capital de 10 000 000 \$;

VU QU'il est opportun de libérer le Fonds de solidarité du paiement des intérêts sur le prêt pour la période du 1^{er} août 1987 au 11 décembre 1988, d'annuler la période d'extension du prêt du 12 décembre 1988 au 12 décembre 1993, d'accorder au Fonds de solidarité l'option de rembourser le prêt au moyen de dix millions d'actions catégorie « G » du Fonds et d'autoriser une modification au contrat de prêt à cet effet;

VU la recommandation du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le prêt cessera de porter intérêt pour la période du 1^{er} août 1987 jusqu'à la date d'échéance, le 12 décembre 1988.

2. Le prêt pourra être remboursé, au choix du Fonds de solidarité, au moyen d'une somme en capital de dix millions de dollars (10 000 000 \$) ou de dix millions d'actions catégorie « G » du Fonds de solidarité mais uniquement, dans ce dernier cas, à la condition que le Fonds de solidarité ait respecté toutes les exigences du contrat tel que modifié par la convention de modification relativement à ce mode de remboursement du prêt.

3. Le terme du prêt fixé au 12 décembre 1988 ne pourra plus être extensionné pour une période supplémentaire de cinq ans.

4. Le prêt sera attesté par un nouveau billet d'une valeur nominale égale (le « nouveau billet ») en remplacement du billet émis en vertu du contrat de prêt en date du 12 décembre 1983.

5. Le contrat de prêt sera modifié en conséquence au moyen d'une convention de modification (la « convention de modification ») à être conclue entre le Québec et le Fonds de solidarité avec effet en date du 1^{er} août 1987.

6. Le projet de convention de modification annexé à la recommandation du ministre des Finances, y compris le texte du nouveau billet qui y est porté en annexe, est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une convention de modification dont la teneur sera substantiellement conforme audit projet.

7. Le ministre des Finances est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de modification, à consentir à toute modification de cette convention de modification ou du nouveau billet, jugée nécessaire ou souhaitable, la signature de telle convention de modification étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification et à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant de la convention de modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9250

Gouvernement du Québec

Décret 1471-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour financer l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15) la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'implantation des compagnies Aluminerie de Bécancour Inc., Oxychem Canada Inc., Hydrogénal Inc. et Norsk Hydro Canada Inc. dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour oblige la Société à

fournir tous les services nécessaires, notamment de l'eau industrielle (eau brute);

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder le plus rapidement possible à l'exécution des travaux en vue de l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle de la Société;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux d'agrandissement est estimé à 6 700 000 \$;

ATTENDU QUE les membres de la Société ont autorisé le financement desdits travaux par des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 6 700 000 \$ lors d'une réunion tenue le 22 juin 1987;

ATTENDU QUE ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les infrastructures industrielles;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à ne commencer l'exécution des travaux d'agrandissement de son usine de pompage d'eau industrielle qu'une fois obtenue l'autorisation des responsables de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les infrastructures industrielles;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée, pour financer les travaux d'agrandissement de son usine de pompage d'eau industrielle, à contracter au Canada des emprunts temporaires à un taux flottant ou à un taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque de Montréal;

b) on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

c) le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 6 700 000 \$ en monnaie du Canada;

d) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1989;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou de plusieurs billets remboursables à demande, de la manière et sous la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9251

Gouvernement du Québec

Décret 1474-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le Gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9252

Gouvernement du Québec

Décret 1475-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la rémunération des membres et substitués du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction et des membres de ses sous-comités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1986, c. 89), le ministre du Travail procède à la formation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu des articles 18.3 et 18.4 de cette loi, ce comité est composé de quinze personnes dont un président désigné par le président de la Commission de la construction du Québec parmi son personnel, sept membres désignés par l'association d'employeurs et chacune des associations d'entrepreneurs et sept membres désignés par les associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.5 de cette loi, un substitut est désigné pour remplacer chaque membre de ce comité;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a procédé, le 5 mars 1987, à la formation de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18.14 de cette loi, les membres et les substituts ne sont pas rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18.14 de cette loi, les membres et les substituts ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.12 de cette loi, le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction peut former tout sous-comité provincial ou régional sur des métiers, des occupations ou sur un secteur de l'industrie de la construction et qui peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du comité et que l'article 18.14 s'applique aux membres de ces sous-comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de se conformer aux décisions 86-37 du 26 février 1986 et 87-7 du 21 janvier 1987 du Conseil des ministres déterminant le mode de rémunération des membres externes des organismes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les membres et substituts du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, autres que le président, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de

100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du comité ou d'un de ses sous-comités durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des sous-comités, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du comité;

QUE les membres d'un sous-comité du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, qui ne sont pas également membres de ce Comité, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du sous-comité durant une même année;

QUE les membres et substituts du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, autres que le président, et que les membres d'un de ses sous-comités soient remboursés, le cas échéant, de la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances du comité ou d'un de ses sous-comités lorsqu'ils ne reçoivent pas d'allocation de présence en vertu du présent décret;

QUE les dépenses faites dans l'exécution des fonctions des membres et substituts du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, autres que le président, et des membres d'un de ses sous-comités soient remboursées conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et de ses modifications futures;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9253

Gouvernement du Québec

Décret 1476-87, 23 septembre 1987

CONCERNANT la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1156-85 du 18 juin 1985 tel que modifié par le décret 57-86 du 29 janvier 1986, a constitué la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, lui a indiqué son mandat et en a déterminé la composition;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 57-86 du 29 janvier 1986, cette Commission doit compléter ses

travaux et soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 30 septembre 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1533-86 du 8 octobre 1986, les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette Commission ne doivent pas excéder 5 650 000,00 \$, dont 1 452 400,00 \$ en 1987-1988;

ATTENDU QUE la Commission prévoit compléter ses travaux et remettre son rapport et ses recommandations, au gouvernement, au plus tard le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE le rapport et les recommandations de la Commission ne seront, à cette date, disponibles qu'en un nombre limité d'exemplaires;

ATTENDU QUE la Commission prévoit que des délais seront nécessaires pour imprimer, éditer et diffuser d'autres exemplaires de son rapport et de ses recommandations;

ATTENDU QUE la Commission prévoit que les dernières questions administratives ne pourront, à cette même date, être réglées pour mettre un terme définitif à son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de la Commission et de modifier le montant des dépenses autorisées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

1. Que la Commission d'enquête sur les services de santé et des services sociaux soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 18 décembre 1987;

2. Que le mandat des membres de la Commission, y incluant son président, soit prolongé jusqu'au 18 décembre 1987;

3. Que le fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission, désigné dans le décret 1498-86 du 1 octobre 1986, soit responsable de régler les dernières questions administratives après le 18 décembre 1987 et ce, jusqu'au 31 mars 1988 au plus tard, conformément aux Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des Commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1);

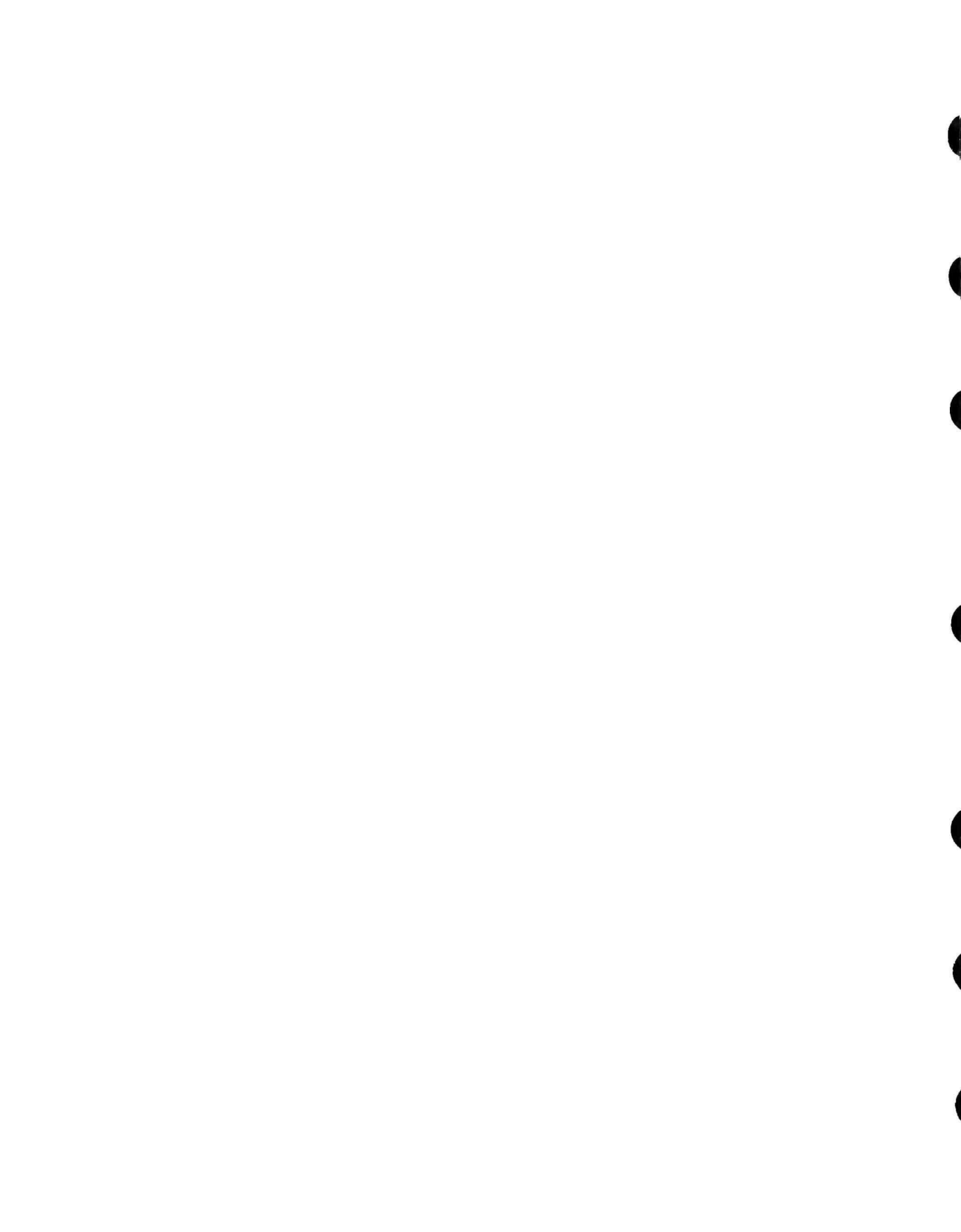
4. Que les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission soient portées de 5 650 000,00 \$ à 6 145 400 \$;

5. Que les modifications ci-dessus prennent effet à compter de la date du présent décret et que les décrets

1156-85 du 18 juin 1985, 57-86 du 29 janvier 1986 et 1533-86 du 8 octobre 1986 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9254



Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 119^e année, no 27, 2 juillet 1987.

La page 3642 aurait dû se lire comme suit:

rieur à celui des travailleurs, durant la période de l'emprunt;

— à faire en sorte que les bonis payables aux cadres de l'entreprise en fonction d'objectifs de performance ne puisse excéder 25 % de leur salaire de base et que ce plan de prime au rendement reçoive l'approbation du ministre;

4. au rachat pour un montant maximum de 28 M \$ de tous les droits de Johns Manville Corp., tant dans les revenus résiduels du plan d'exploitation « B » que dans les remboursements d'impôts ou de droits miniers faisant actuellement l'objet de litige.

QUE la Société de développement industriel du Québec soit chargée de l'administration de cette assistance financière et compensée par le gouvernement pour tous les frais et pertes en capital qu'elle pourrait encourir.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9008

Gouvernement du Québec

Décret 918-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la proclamation de l'année 1988 comme « Année québécoise de la sécurité routière »

ATTENDU QUE la diminution du nombre de morts et de blessés qui s'est produite au cours de l'année 1986 sur les routes du Québec ne pourra être maintenue à moins d'efforts renouvelés de sensibilisation du public;

ATTENDU QUE l'amélioration du comportement des conducteurs est souvent de courte durée en l'absence d'une intervention soutenue de la part des autorités;

ATTENDU QU'en 1988, le Québec sera l'hôte du troisième congrès de la prévention routière internationale et que cet événement attirera à Montréal des représentants d'une soixantaine de pays;

ATTENDU QUE l'identification d'une priorité gouvernementale, par le biais d'une année thématique, aide à susciter l'implication de tous les ministères et organismes concernés et facilite la concertation ainsi que la coordination des actions.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'année 1988 soit proclamée « Année québécoise de la sécurité routière ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9260

J

Index des textes réglementaires

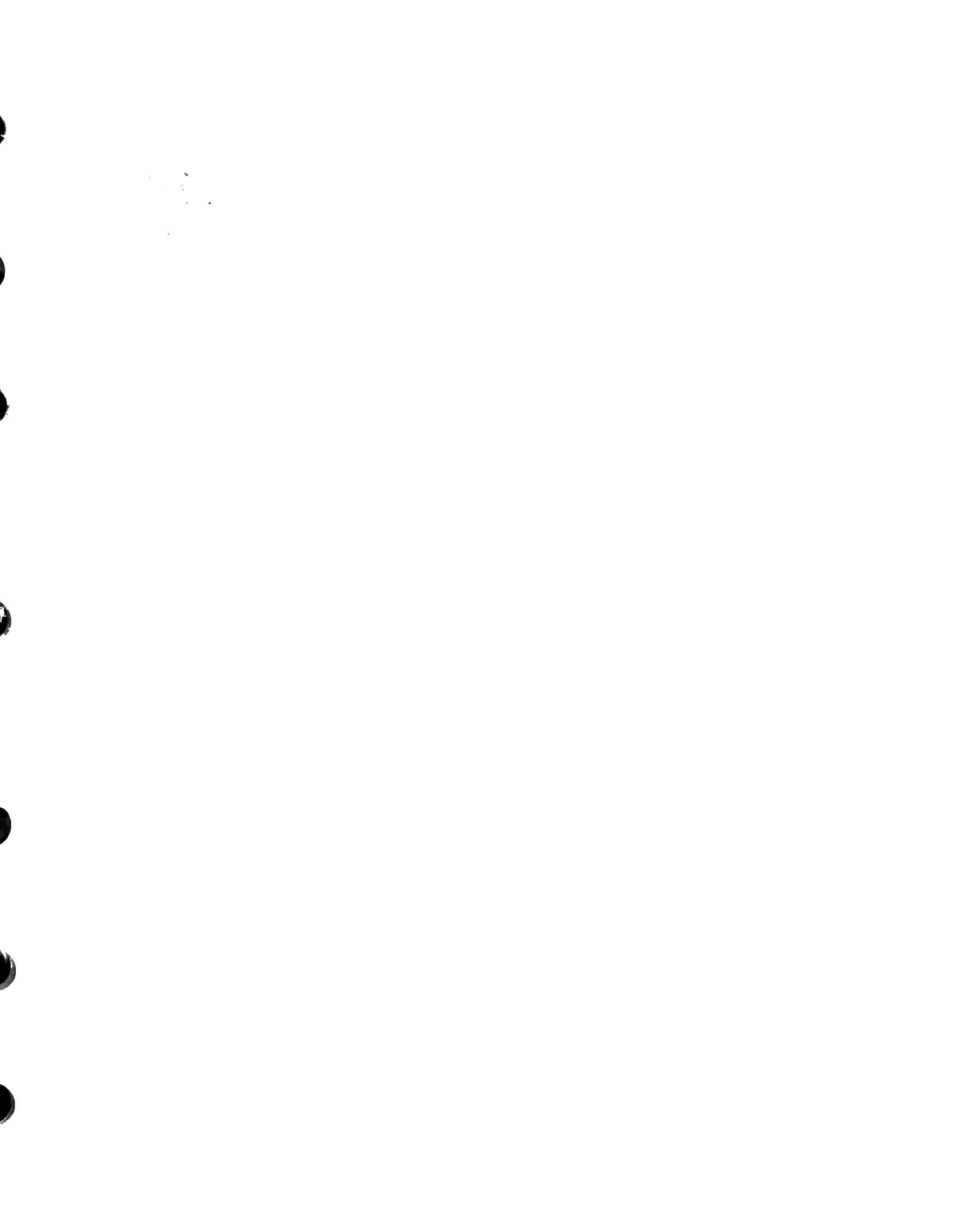
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

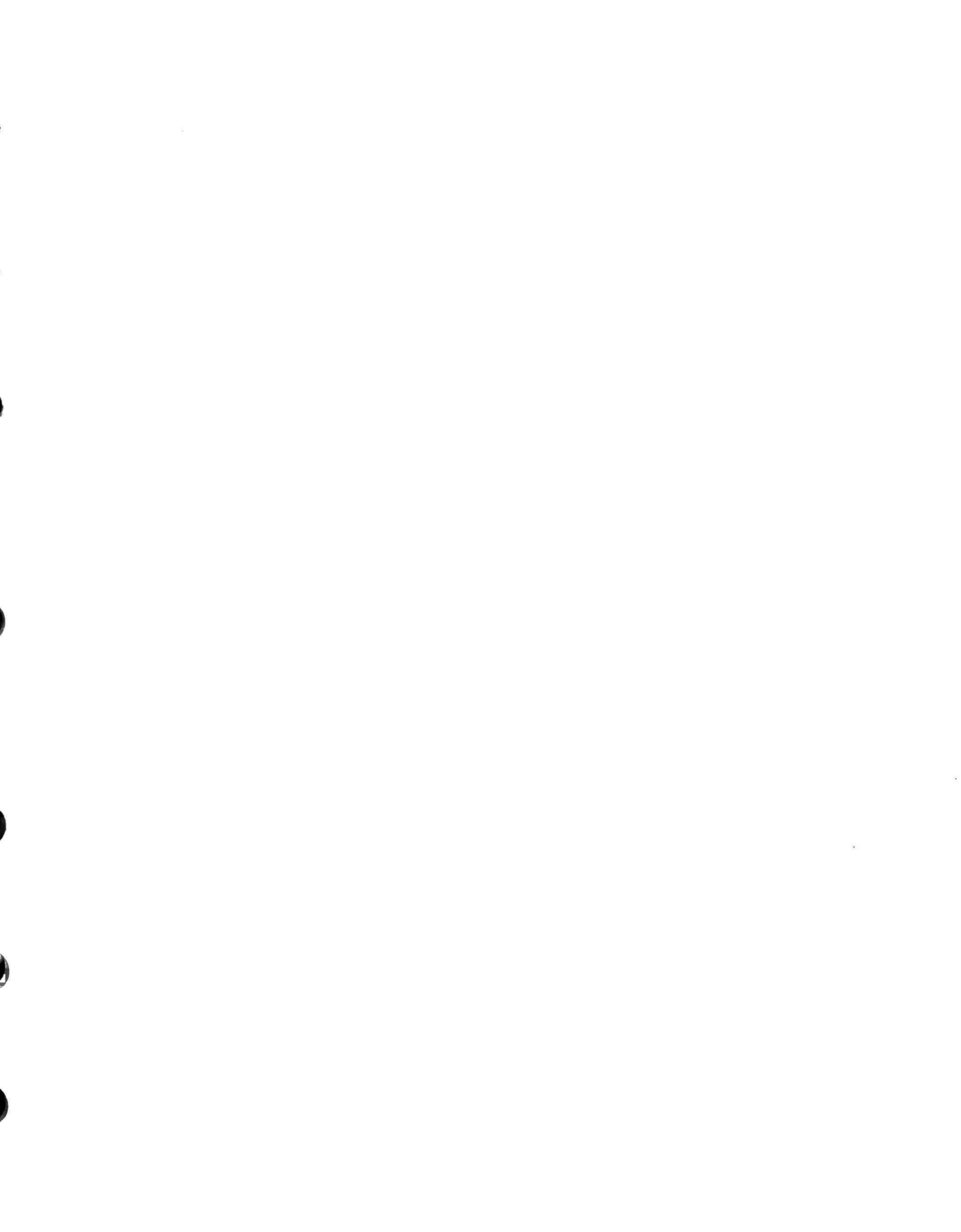
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Association professionnelle des gardes du corps du Gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations avec le Gouvernement du Québec	6057	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6019	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage — Régime	5987	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Barèmes et limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1988-1989	5991	N
(Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)		
Bois ouvré	6013	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Caisse de placement et dépôt du Québec — Régie interne	5996	M
(Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)		
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Régie interne	5996	M
(L.R.Q., c. C-2)		
Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur — Subvention	6052	N
Certains ministres — Exercice des fonctions	6035	N
Code de la sécurité routière — Frais et procédure en matière pénale	6015	Projet
(1986, c. 91)		
Code de la sécurité routière — Véhicules tout terrain	6031	Projet
(1986, c. 91)		
Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction — Rémunération des membres et substituts du Comité et des membres de ses sous-comités	6057	N
Commission de la construction du Québec — Plan d'effectifs	6009	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux	6058	N
Confection pour dames	6014	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie — Composition de la délégation québécoise	6041	N
Conseil des ministres de la Science et de la Technologie — Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale	6041	N
Coopération Québec/Ottawa en matière d'achats gouvernementaux — Entente avec le gouvernement fédéral	6042	N

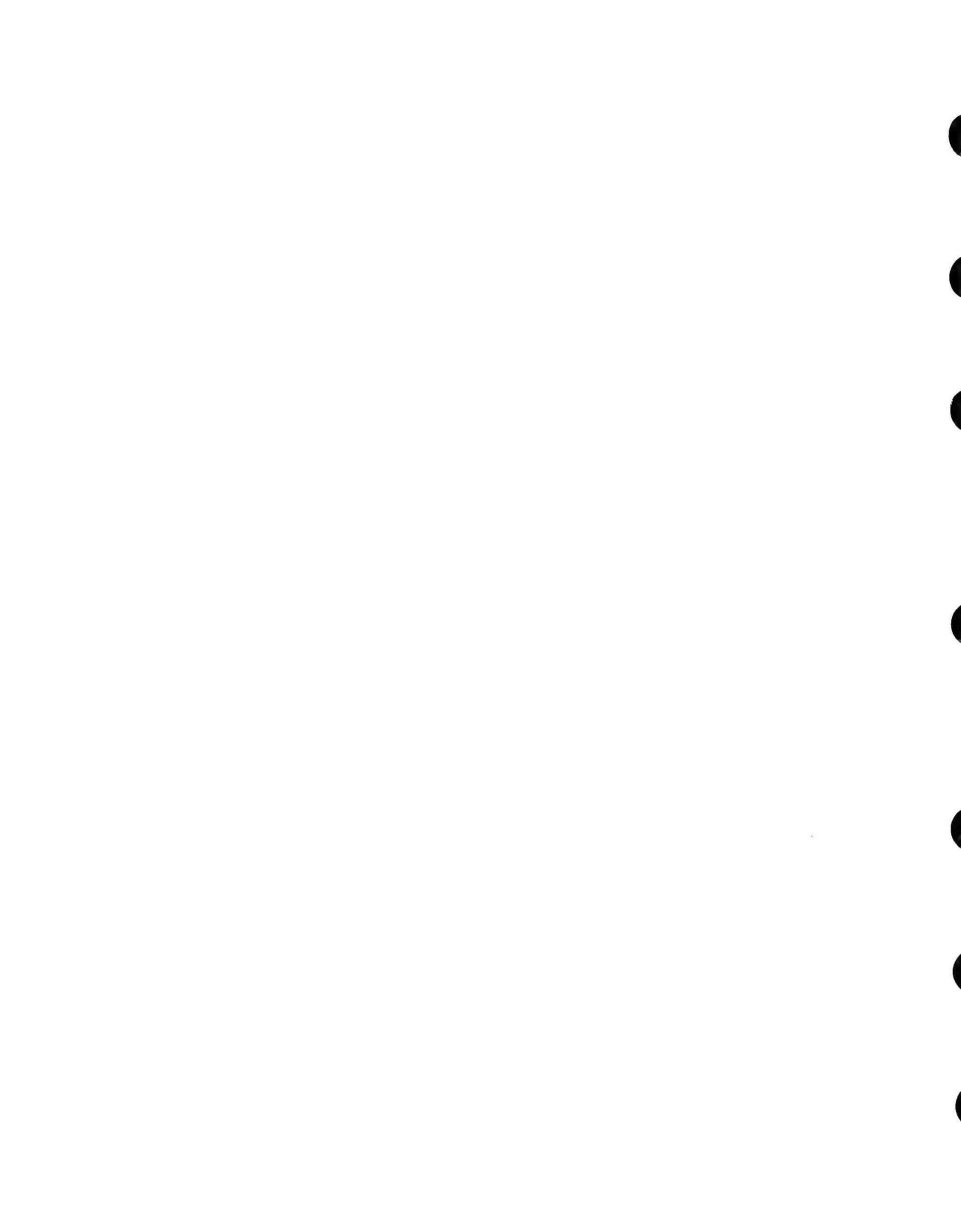
Cour municipale de la ville de Sainte-Adèle — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	6047	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le . . . — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale	5989	M
(L.R.Q., c. C-76)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de rehaussement et remblayage du chemin Davidson, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract	6052	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Traverse de la rivière Saint-Maurice par l'intercepteur des eaux usées du Trois-Rivières Métropolitain »	6053	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le . . . — Barèmes et limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1988-1989	5991	N
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	6050	N
Distribution du gaz, Loi sur la . . . — Gaz et sécurité publique	6006	M
(L.R.Q., c. D-10)		
Droits exigibles	5997	M
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Entente avec le gouvernement fédéral concernant la Coopération Québec/Ottawa en matière d'achats gouvernementaux	6042	N
Exercice des fonctions de certains ministres	6035	N
Fonction publique, Loi sur la . . . — Monsieur Michel Leguerrier	6036	N
(L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) — Modification à un contrat de prêt du Québec	6056	N
Frais et procédure en matière pénale	6015	Projet
(Code de la sécurité routière, 1981, c. 91)		
Gaz et sécurité publique	6006	M
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)		
Hydro-Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6049	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l' . . . — Matériel de transport routier interprovincial	6002	N
(L.R.Q., c. I-1)		
Impôts, Loi sur les . . . — Règlement	5998	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Inco Limitée — Octroi d'un bail minier dans le canton de Casa-Berardi, circonscription électorale d'Ungava	6049	N
Matériel de transport routier interprovincial	6002	N
(Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., c. I-1)		
Menuiserie métallique — Montréal	6016	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Meuble	6017	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		

Ministère de la Justice — Nomination d'un sous-ministre associé comme sous-registraire du Québec	6036	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	6033	Décision
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., c. C-76)	5989	M
Proclamation de l'année 1988 comme « Année québécoise de la sécurité routière »	6061	N
Producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	5987	M
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	6033	Décision
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	5987	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Plan d'effectifs (L.R.Q., c. R-20)	6009	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Tenue d'un scrutin secret (L.R.Q., c. R-20)	6010	N
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987	6036	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits exigibles (L.R.Q., c. S-13)	5997	M
Société du parc industriel du centre du Québec — Autorisation d'effectuer des emprunts temporaires pour financer l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle	6056	N
Société du Parc industriel du Centre du Québec — Subvention	6035	N
Société d'habitation du Québec — Octroi d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi	6043	N
Société d'habitation du Québec — Programmation en matière de logement sans but lucratif public (HLM) pour l'année 1988 et diverses autorisations — Approbation	6044	N
Société d'habitation du Québec — Monsieur Yvan Ferland	6047	N
Société immobilière du Québec — Emprunt de yen japonais, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec	6054	N
Société immobilière du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6043	N
Société québécoise des pêches — Capital nécessaire pour assurer le bon fonctionnement	6048	N
Société québécoise des pêches — Participation financière dans Baie des Chaleurs Aquaculture Inc.	6048	N

Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement	6018	Projet
(L.R.Q., c. T-1)		
Tenue d'un scrutin secret	6010	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Transfert de régie et d'administration par le gouvernement fédéral en faveur du Gouvernement du Québec d'une parcelle de terrain dans le lot 53 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand-Est, municipalité de la paroisse de Frelighsburg, nécessaire pour le chemin Richford.....	6042	N
Véhicules tout terrain	6031	Projet
(Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)		







LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.R.Q., chapitre C-24.2
Cette édition contient également les articles encore en vigueur des chapitres C-24 et C-24-1 à jour au 1^{er} juillet 1987 date de la dernière modification: 30 juin 1987

Tous les usagers de la route au Québec, automobilistes, motocyclistes, cyclistes, piétons, sont touchés par le code de la sécurité routière.

Depuis le 29 juin un nouveau Code de la sécurité routière est entré en vigueur. De nouvelles dispositions relatives:

- à l'immatriculation;
- au permis de conduire;
- à la ceinture de sécurité et dispositifs de sécurité pour enfants;
- aux obligations des cyclistes;
- aux obligations en cas d'accident;
- à la révocation du permis de conduire et permis restreint;
- à la vérification mécanique;
- aux accessoires et équipements des véhicules, et à des dispositions diverses concernant les règles de circulation sont apportées.

Régie de l'assurance automobile
du Québec

1987, 204 pages
EQQ 24074.7

11,55 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec ☐☐
☐☐



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

